

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2008-PDIS-0151

GILLES NADEAU
[...]
Inscription n° 506 710

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 29 octobre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Gilles Nadeau un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Gilles Nadeau établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Gilles Nadeau détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 506 710, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Gilles Nadeau est assujéti à la LDPSF.
2. Gilles Nadeau n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} septembre 2008.
3. Gilles Nadeau a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 904215, et ce, depuis le 28 septembre 2007.
4. Le 4 septembre 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Gilles Nadeau, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 134 864, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
5. Le 9 octobre 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Gilles Nadeau, par courrier, une lettre de rappel concernant l'avis envoyé le 4 septembre 2008. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 23 octobre 2008.
6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Gilles Nadeau.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À GILLES NADEAU

7. Gilles Nadeau a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

8. Gilles Nadeau a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Gilles Nadeau l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 14 novembre 2008.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Gilles Nadeau.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Gilles Nadeau dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Gilles Nadeau :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 5 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-PDIS-0159

STÉPHANE DIEUJUSTE

[...]

Inscription n° 510 261

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 6 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Stéphane Dieujuste un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Stéphane Dieujuste établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Stéphane Dieujuste détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 510 261, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Stéphane Dieujuste est assujéti à la LDPSF.
2. Stéphane Dieujuste n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} avril 2004.
3. Stéphane Dieujuste, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 26 juillet 2004.
4. Le 13 avril 2004, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Stéphane Dieujuste, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 152 663, auquel était joint un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
5. Le 16 juillet 2008, après avoir communiqué avec Stéphane Dieujuste, un agent du Service de la conformité lui a transmis, par courriel, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ». Dans ce courriel, il était donné à M. Dieujuste jusqu'au 16 août 2008 pour transmettre son formulaire rempli.
6. Le 2 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Stéphane Dieujuste, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 510 261. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 3 novembre 2008.
7. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Stéphane Dieujuste.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À STÉPHANE DIEUJUSTE

8. Stéphane Dieujuste a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

9. Stéphane Dieujuste a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
10. Stéphane Dieujuste a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
11. Stéphane Dieujuste a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Stéphane Dieujuste l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 novembre 2008. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 2 décembre 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité

ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses

employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Stéphane Dieujuste dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Stéphane Dieujuste :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 9 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-PDIS-0157

GARY DICKSON
[...]
Inscription n° 506 682

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 6 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Gary Dickson un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Gary Dickson établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Gary Dickson détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 506 682, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, Gary Dickson est assujéti à la LDPSF.
2. Gary Dickson n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} avril 2007.

3. Gary Dickson, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 2 février 2007.
4. Le 15 mars 2007, l'Autorité a transmis à Gary Dickson, par courrier, un avis de non-paiement de cotisation aux Chambres dans lequel le représentant avait jusqu'au 31 mars 2007 pour se conformer à défaut de quoi, son certificat n° 110 210 serait suspendu.
5. Le 4 avril 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Gary Dickson, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 110 210, auquel était joint un formulaire « Demande de retrait de l'inscription ».
6. Le 16 juillet 2007, l'Autorité a transmis à Gary Dickson, par poste certifiée, une lettre lui mentionnant que l'Autorité avait été avisée par le greffe du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière de la radiation temporaire de son certificat pour une période de trois ans, à compter de la remise en vigueur de son certificat. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 19 juillet 2007 avec la mention « Parti sans laisser d'adresse ».
7. Le 28 mars 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Gary Dickson, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 506 682. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 2 avril 2008 avec la mention « *Déménagé / Inconnu* ».
8. Le 19 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires et a réussi à retrouver Gary Dickson.
9. Le 24 septembre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Gary Dickson, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription n° 506 682. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 16 octobre 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».
10. Le 22 octobre 2008, un agent du Service de la conformité a entrepris toutes les démarches nécessaires pour retrouver Gary Dickson. Par contre, l'adresse trouvée est identique à celle trouvée le 19 septembre 2008.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À GARY DICKSON

11. Gary Dickson a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
12. Gary Dickson a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
13. Gary Dickson a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.
14. Gary Dickson a fait défaut de respecter l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Gary Dickson l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 novembre 2008. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 2 décembre 2008 avec la mention « *Non réclamé* ».

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

déoulant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2^o du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Gary Dickson dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

Et, par conséquent, que Gary Dickson :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 9 décembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de

l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0658

DATE : 23 décembre 2008

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Kaddis R. Sidaros, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Felice Torre, A.V.A.	Membre

LENA THIBAULT, en sa qualité de syndic
Partie plaignante

c.

ROBERT DUVAL
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 27, 28, 29, 30 et 31 août 2007 et les 26, 27 et 28 mai 2008, au palais de justice d'Amos ainsi que les 4, 5, 6 et 7 mai 2008 à l'Hôtel des Eskers d'Amos, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« DANIEL THIVIERGE ET NICOLE DUHAIME »

1. À Val d'Or, le ou vers le 1er décembre 2000, l'intimé Robert Duval alors qu'il procédait à divers transferts de fonds d'investissement de ses clients Daniel Thivierge et Nicole Duhaime, n'a pas agi dans l'intérêt de ceux-ci, puisqu'il a effectué des transferts des actifs de ces derniers de l'option "frais de sortie" à l'option "frais d'entrée" avant l'échéance des frais de sortie, ces opérations ayant donc occasionné des frais pour ses clients, contrevenant ainsi à l'article 16 de la

CD00-0658

PAGE : 2

Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 234.1 et 235 du Règlement sur les valeurs mobilières, V-1.1, r.1 et à l'article 4 du Règlement sur les règles applicables aux représentants et aux cabinets en valeurs mobilières;

ALAIN ET LUCIE MAINVILLE

2. À Val d'Or, entre le mois de novembre 2000 et le mois de janvier 2001, l'intimé Robert Duval a procédé à divers changements aux comptes de placements de ses clients sans leur fournir l'information sur le type de changements et sans les informer des frais applicables, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 234.1 et 235 du Règlement sur les valeurs mobilières, V-1.1, r.1 et à l'article 4 du Règlement sur les règles applicables aux représentants et aux cabinets en valeurs mobilières;*

3. À Val d'Or, entre le 28 novembre 2000 et le 23 janvier 2001, l'intimé Robert Duval, alors qu'il procédait à divers transferts de fonds d'investissement de ses clients Alain Mainville et Lucie Mainville, n'a pas agi dans l'intérêt de son client puisqu'il a procédé au transfert des actifs de ce dernier de l'option "frais de sortie" à "frais d'entrée" avant l'échéance des frais de sortie, ces opérations ayant occasionné des frais pour son client, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 234.1 et 235 du Règlement sur les valeurs mobilières, V-1.1, r.1 et à l'article 4 du Règlement sur les règles applicables aux représentants et aux cabinets en valeurs mobilières;*

CONFLIT D'INTÉRÊT

4. À Montréal, le ou vers le 9 avril 2003, l'intimé Robert Duval alors qu'il acceptait de vendre son bloc d'affaires à Norbourg Groupe Financier Inc., vente :

- a) En vertu de laquelle l'intimé s'engageait notamment à transférer les actifs de ses clients (ci-après énumérés) vers les fonds Norbourg et;
- b) Suite à laquelle le président de Norbourg Groupe Financier Inc., Monsieur Vincent Lacroix, a financé la nouvelle entreprise de l'intimé Robert Duval, Planures Nord-Ouest Inc.,

l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts avec ses clients, notamment, Roger Perron, 9084-9910 Québec inc., Denise Charbonneau, Jean-Louis Bolduc, Suzanne Bolduc, Annie Boever, Jacinthe Trottier, Laurent Gélinas, 2981050 Canada inc., Mireille Brochu, Colomb Richard, Colette St-Pierre, Rolande Beauvais, Germain Beauvais, Johanne Beauvais, Monique Gilbert, Gérard Gilbert, Pierre Gilbert, François Gaudreau, Violaine Audet, Susie Ayotte, Jérôme Chabot et Louis Saillant, contrevenant ainsi aux articles 16 et 53 de la

CD00-0658

PAGE : 3

Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, à l'article 7 du Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières, c. D-9.2, r.3.01 et aux articles 2 et 4 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r.1.1.2;

ROGER PERRON, 9084-9910 QUÉBEC INC. ET DENISE CHARBONNEAU

5. À Lebel-sur-Quévillon, le ou vers le 23 janvier 2004, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer ses clients Roger Perron, 9084-9910 Québec inc. et Denise Charbonneau aux fonds d'investissement Norbourg, a manqué à son devoir d'information envers ses clients en faisant signer des formulaires en blanc afin d'effectuer des opérations aux comptes de ces derniers, ne fournissant donc pas de façon objective et complète l'information requise par les clients et pertinente à sa compréhension et appréciation desdites opérations effectuées par l'intimé, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r.1.1.2;*

6. À Lebel-sur-Quévillon, le ou vers le 23 janvier 2004, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer ses clients Roger Perron, 9084-9910 Québec inc. et Denise Charbonneau aux fonds d'investissement Norbourg, a fourni de l'information trompeuse ou incomplète à ses clients notamment, quant aux caractéristiques et objectifs des placements, aux risques, aux frais applicables, à l'obligation pour les clients de modifier les placements et au potentiel de rendement des fonds en promettant des rendements de 10 à 15 % et de plus, en ne remettant pas de prospectus à ses clients, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*, et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r.1.1.2;*

JEAN-LOUIS BOLDUC ET SUZANNE BOLDUC

7. À Lebel-sur-Quévillon, le ou vers le 3 juin 2003, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer ses clients Jean-Louis Bolduc et Suzanne Bolduc aux fonds d'investissement Norbourg, a fourni de l'information trompeuse ou incomplète à ses clients notamment quant aux caractéristiques et objectifs des placements, aux risques, aux frais applicables, à l'obligation pour les clients de modifier les placements et quant au caractère non-garanti des placements et au potentiel de rendement des fonds et de plus, en ne remettant pas de prospectus à ses clients, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r.1.1.2;*

CD00-0658

PAGE : 4

8. À Lebel-sur-Quévillon, le ou vers le 3 juin 2003, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer ses clients Jean-Louis Bolduc et Suzanne Bolduc aux fonds d'investissement Norbourg, ne s'est pas assuré de bien connaître les profils d'investisseur de ses clients et n'a pu ainsi proposer des placements qui leur convenaient, contrevenant donc aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

ANNIE BOEVER

9. À Val d'Or, entre le 28 décembre 2000 et le 23 janvier 2001, l'intimé Robert Duval, alors qu'il procédait à divers transferts de fonds d'investissement de sa cliente Annie Boever, n'a pas agi dans l'intérêt de celle-ci, puisqu'il a effectué des transferts des actifs de cette dernière de l'option "frais de sortie" à l'option "frais d'entrée" avant l'échéance des frais de sortie, ces opérations ayant donc occasionné des frais pour sa cliente, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, V-1.1, r.1 et à l'article 4 du *Règlement sur les règles applicables aux représentants et aux cabinets en valeurs mobilières*;

10. À Val d'Or, entre le 26 mars 2001 et le 15 janvier 2002, l'intimé Robert Duval, a chargé à sa cliente Annie Boever des honoraires pour services rendus sans lui dévoiler le fait qu'il recevait en plus des commissions, contrevenant ainsi à l'article 17 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, à l'article 7 du *Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières*, c. D-9.2 et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

11. À Rochebaucourt, le ou vers le 20 juin 2003, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer sa cliente Annie Boever aux fonds d'investissement Norbourg, a fourni de l'information trompeuse ou incomplète à sa cliente notamment, quant aux caractéristiques et objectifs des placements, aux risques, aux frais applicables, à l'obligation pour les clients de modifier les placements et quant au potentiel de rendement des fonds garantis et de plus, en ne remettant pas de prospectus à sa cliente, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

JACINTHE TROTTIER, LAURENT GÉLINAS ET 2981050 CANADA INC.

12. À Macamic, entre le 3 juin 2003 et le 6 janvier 2004, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer ses clients Jacinthe Trottier, Laurent

CD00-0658

PAGE : 5

Gélinas et 2981050 Canada inc. aux fonds d'investissement Norbourg, a manqué à son devoir d'information envers ses clients en faisant signer des formulaires en blanc afin d'effectuer des opérations aux comptes de ces derniers, ne fournissant donc pas de façon objective et complète l'information requise par les clients et pertinente à leur compréhension et appréciation desdites opérations effectuées par l'intimé, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

13. À Macamic, entre le 3 juin 2003 et le 6 janvier 2004, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer ses clients Jacinthe Trottier, Laurent Gélinas et 2981050 Canada inc. aux fonds d'investissement Norbourg, a fourni de l'information trompeuse ou incomplète à ses clients notamment, quant aux caractéristiques et objectifs des placements, aux risques, aux frais applicables, à l'obligation pour les clients de modifier les placements et quant au potentiel de rendement des fonds en promettant des rendements de 7 à 8 % et de plus, en ne remettant pas de prospectus à ses clients, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

14. À Macamic, entre le 3 juin 2003 et le 6 janvier 2004, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer ses clients Jacinthe Trottier, Laurent Gélinas et 2981050 Canada inc. aux fonds d'investissement Norbourg, ne s'est pas assuré de bien connaître les profils d'investisseur de ses clients et n'a pu ainsi proposer des placements qui leur convenaient, contrevenant donc aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

MIREILLE BROCHU

15. À Lebel-sur-Quévillon, entre le 24 avril 2003 et le 30 janvier 2004, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer sa cliente Mireille Brochu aux fonds d'investissement Norbourg, a fourni de l'information trompeuse ou incomplète à sa cliente notamment, quant aux caractéristiques et objectifs des placements, aux risques, aux frais applicables, à l'obligation pour les clients de modifier les placements et quant au potentiel de rendement des fonds et de plus, l'intimé n'a pas remis de prospectus à sa cliente, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

16. À Lebel-sur-Quévillon, entre le 24 avril 2003 et le 30 janvier 2004, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer sa cliente Mireille Brochu aux

CD00-0658

PAGE : 6

fonds d'investissement Norbourg, ne s'est pas assuré de bien connaître le profil d'investisseur de sa cliente et n'a pu ainsi proposer des placements qui lui convenaient, contrevenant ainsi aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

COLOMB RICHARD

17. À Senneterre, le ou vers le 8 août 2003, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer son client Colomb Richard aux fonds d'investissement Norbourg, a manqué à son devoir d'information envers son client en faisant signer des formulaires en blanc afin d'effectuer des opérations aux comptes de ce dernier, ne fournissant donc pas de façon objective et complète l'information requise par le client et pertinente à sa compréhension et appréciation desdites opérations effectuées par l'intimé, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

18. À Senneterre, le ou vers le 8 août 2003, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer son client Colomb Richard aux fonds d'investissement Norbourg, a fourni de l'information trompeuse ou incomplète à son client notamment, quant aux caractéristiques et objectifs des placements, aux risques, aux frais applicables, à l'obligation pour les clients de modifier les placements et quant au potentiel de rendement des fonds et de plus, l'intimé n'a pas remis de prospectus à son client, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

19. À Senneterre, le ou vers le 8 août 2003, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer son client Colomb Richard aux fonds d'investissement Norbourg, ne s'est pas assuré de bien connaître le profil d'investisseur de son client et n'a pu ainsi proposer des placements qui lui convenaient, contrevenant donc aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

COLETTE ST-PIERRE

20. À Barraute, le ou vers le 24 février 2005, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer sa cliente Colette St-Pierre aux fonds d'investissement Norbourg, a fourni de l'information trompeuse ou incomplète à sa cliente notamment, quant aux caractéristiques et objectifs des placements, aux risques, aux frais applicables, à l'obligation pour les clients de modifier les placements et quant au caractère non-garanti des placements et au potentiel de

CD00-0658

PAGE : 7

rendement des fonds et de plus, l'intimé n'a pas remis de prospectus à sa cliente, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

21. À Barraute, le ou vers le 24 février 2005, l'intimé Robert Duval l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer sa cliente Colette St-Pierre aux fonds d'investissement Norbourg, ne s'est pas assuré de bien connaître le profil d'investisseur de sa cliente et n'a pu ainsi proposer des placements qui lui convenaient, contrevenant donc aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

ROLANDE, GERMAIN ET JOHANNE BEAUVAIS

22. À Val D'Or, entre le ou vers le 6 novembre 2003 et le ou vers le 10 novembre 2003, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer ses clients Rolande, Germain et Johanne Beauvais aux fonds d'investissement Norbourg, a fourni de l'information trompeuse ou incomplète à ses clients notamment, quant aux caractéristiques et objectifs des placements, aux risques, aux frais applicables, à l'obligation pour les clients de modifier les placements et quant au caractère garanti des placements et au potentiel de rendement des fonds et de plus, l'intimé n'a pas remis de prospectus à ses clients, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

23. À Val d'Or, entre le mois de janvier 2001 et le mois de décembre 2002, l'intimé Robert Duval, alors qu'il procédait à divers transferts de fonds d'investissement de sa cliente Johanne Beauvais, n'a pas agi dans l'intérêt de celle-ci, puisqu'il a procédé au transfert des actifs de cette dernière de l'option "frais de sortie" à "frais d'entrée" avant l'échéance des frais de sortie, ces opérations ayant occasionné des frais pour cette cliente, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 2 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, V-1.1, r.1 et à l'article 4 du *Règlement sur les règles applicables aux représentants et aux cabinets en valeurs mobilières*;

24. À Val d'Or, entre le mois de janvier 2001 et le mois de décembre 2002, l'intimé Robert Duval, a chargé à sa cliente Johanne Beauvais des honoraires pour services rendus sans lui dévoiler le fait qu'il recevait en plus des commissions, contrevenant ainsi à l'article 17 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, à l'article 7 du *Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières*, c. D-9.2,

CD00-0658

PAGE : 8

et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

25. À Val d'Or, entre le ou vers le 6 novembre 2003 et le ou vers le 10 novembre 2003, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer sa cliente Johanne Beauvais aux fonds d'investissement Norbourg, a manqué à son devoir d'information envers sa cliente en faisant signer des formulaires en blanc afin d'effectuer des opérations aux comptes de cette dernière, ne fournissant donc pas de façon objective et complète l'information requise par la cliente et pertinente à sa compréhension et appréciation desdites opérations effectuées par l'intimé, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

26. À Val d'Or, entre le ou vers le 6 novembre 2003 et le ou vers le 10 novembre 2003, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer sa cliente Johanne Beauvais aux fonds d'investissement Norbourg, ne s'est pas assuré de bien connaître le profil d'investisseur de sa cliente et n'a pu ainsi proposer des placements qui lui convenaient, contrevenant donc aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

MONIQUE, GÉRARD ET PIERRE GILBERT

27. À Barraute, entre le 14 et le 16 janvier 2004, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer sa cliente Monique Gilbert aux fonds d'investissement Norbourg, a manqué à son devoir d'information envers sa cliente en faisant signer des formulaires en blanc afin d'effectuer des opérations aux comptes de cette dernière, ne fournissant donc pas de façon objective et complète l'information requise par la cliente et pertinente à sa compréhension et appréciation desdites opérations effectuées par l'intimé, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

28. À Barraute, le ou vers le 15 janvier 2004, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer son client Gérard Gilbert aux fonds d'investissement Norbourg, a manqué à son devoir d'information envers son client en faisant signer des formulaires en blanc afin d'effectuer des opérations aux comptes de ce dernier, ne fournissant donc pas de façon objective et complète l'information requise par le client et pertinente à sa compréhension et appréciation desdites opérations effectuées par l'intimé, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

CD00-0658

PAGE : 9

29. À Barraute, entre le 13 et le 19 janvier 2004, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer son client Pierre Gilbert aux fonds d'investissement Norbourg, a manqué à son devoir d'information envers son client en faisant signer des formulaires en blanc afin d'effectuer des opérations aux comptes de ce dernier, ne fournissant donc pas de façon objective et complète l'information requise par le client et pertinente à sa compréhension et appréciation desdites opérations effectuées par l'intimé, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

30. À Barraute, entre le 14 et le 16 janvier 2004, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer sa cliente Monique Gilbert aux fonds d'investissement Norbourg, a fourni de l'information trompeuse ou incomplète à sa cliente notamment, quant aux caractéristiques et objectifs des placements, aux risques, aux frais applicables, à l'obligation pour les clients de modifier les placements et quant au caractère non-garanti des placements et au potentiel de rendement des fonds en promettant des rendements de 8% et de plus, en ne remettant pas de prospectus à sa cliente, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

31. À Barraute, le 15 janvier 2004, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer son client Gérard Gilbert aux fonds d'investissement Norbourg, a fourni de l'information trompeuse ou incomplète à son client notamment, quant aux caractéristiques et objectifs des placements, aux risques, aux frais applicables, à l'obligation pour le client de modifier les placements et quant au caractère non-garanti des placements et au potentiel de rendement des fonds en promettant des rendements de 8% et de plus, en ne remettant pas de prospectus à son client, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

32. À Barraute, entre le 13 et le 19 janvier 2004, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer son client Pierre Gilbert aux fonds d'investissement Norbourg, a fourni de l'information trompeuse ou incomplète à son client notamment, quant aux caractéristiques et objectifs des placements, aux risques, aux frais applicables, à l'obligation pour le client de modifier les placements et quant au caractère garanti des placements et au potentiel de rendement des fonds en promettant des rendements de 8% et de plus, en ne remettant pas de prospectus à son client, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

CD00-0658

PAGE : 10

FRANÇOIS GAUDREAU ET VIOLAINE AUDET

33. À Val d'Or, entre le 4 avril 2001 et le 8 avril 2002, l'intimé Robert Duval a chargé des honoraires à sa cliente Violaine Audet des honoraires pour services rendus sans lui dévoiler le fait qu'il recevait en plus des commissions, contrevenant ainsi à l'article 17 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, à l'article 7 du *Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières*, c. D-9.2 et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

34. À Val d'Or, entre le 15 janvier et le 8 avril 2002, l'intimé Robert Duval a chargé des honoraires à son client François Gaudreau des honoraires pour services rendus sans lui dévoiler le fait qu'il recevait en plus des commissions, contrevenant ainsi à l'article 17 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, à l'article 7 du *Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières*, c. D-9.2 et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

35. À Lebel-sur-Quévillon, entre le 14 et le 16 janvier 2004, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer ses clients François Gaudreau et Violaine Audet aux fonds d'investissement Norbourg, a manqué à son devoir d'information envers ses clients en faisant signer des formulaires en blanc afin d'effectuer des opérations aux comptes de ces derniers, ne fournissant donc pas de façon objective et complète l'information requise par les clients et pertinente à leur compréhension et appréciation desdites opérations effectuées par l'intimé, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

36. À Lebel-sur-Quévillon, entre le 14 et le 16 janvier 2004, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer ses clients François Gaudreau et Violaine Audet aux fonds d'investissement Norbourg, a fourni de l'information trompeuse ou incomplète à ses clients notamment, quant aux caractéristiques et objectifs des placements, aux risques, aux frais applicables, à l'obligation pour les clients de modifier les placements et quant au potentiel de rendement des fonds et de plus, en ne remettant pas de prospectus à ses clients, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

37. À Lebel-sur-Quévillon, entre le 14 et le 16 janvier 2004, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer ses clients François Gaudreau et Violaine Audet aux fonds d'investissement Norbourg, ne s'est pas assuré de bien

CD00-0658

PAGE : 11

connaître les profils d'investisseur de ses clients et n'a pu ainsi proposer des placements qui leur convenaient, contrevenant ainsi aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

SUSIE AYOTTE ET JÉRÔME CHABOT

38. À Val d'Or, entre le 26 mars 2001 et le 21 janvier 2002, l'intimé Robert Duval, a chargé des honoraires à ses clients Susie Ayotte et Jérôme Chabot des honoraires pour services rendus sans leur dévoiler le fait qu'il recevait en plus des commissions, contrevenant ainsi à l'article 17 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, à l'article 7 du *Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières*, c. D-9.2 et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

39. À Ste-Germaine, le ou vers le 15 novembre 2004, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer ses clients Susie Ayotte et Jérôme Chabot aux fonds d'investissement Norbourg, a manqué à son devoir d'information envers ses clients en faisant signer des formulaires en blanc afin d'effectuer des opérations aux comptes de ces derniers, ne fournissant donc pas de façon objective et complète l'information requise par les clients et pertinente à leur compréhension et appréciation desdites opérations effectuées par l'intimé, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

40. À Ste-Germaine, le ou vers le 15 novembre 2004, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer ses clients Susie Ayotte et Jérôme Chabot aux fonds d'investissement Norbourg, a fourni de l'information trompeuse ou incomplète à ses clients notamment, quant aux caractéristiques et objectifs des placements, aux risques, aux frais applicables, à l'obligation pour les clients de modifier les placements et quant au potentiel de rendement des fonds et de plus, en ne remettant pas de prospectus à ses clients, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

41. À Ste-Germaine, le ou vers le 15 novembre 2004, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer sa cliente Susie Ayotte aux fonds d'investissement Norbourg, ne s'est pas assuré de bien connaître le profil d'investisseur de sa cliente et n'a pu ainsi proposer des placements qui lui convenaient, contrevenant ainsi aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

CD00-0658

PAGE : 12

42. À Ste-Germaine, le ou vers le 15 novembre 2004, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer son client Jérôme Chabot aux fonds d'investissement Norbourg, ne s'est pas assuré de bien connaître le profil d'investisseur de son client et n'a pu ainsi proposer des placements qui lui convenaient, contrevenant ainsi aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

LOUIS SAILLANT

43. À Val d'Or, le ou vers le 23 avril 2001, l'intimé Robert Duval, alors qu'il procédait à divers transferts de fonds d'investissement de son client Louis Saillant, n'a pas agi dans l'intérêt de son client puisqu'il a procédé au transfert des actifs de ce dernier de l'option "frais de sortie" à "frais d'entrée" avant l'échéance des frais de sortie, ces opérations ayant occasionné des frais pour son client, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et aux articles 2 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

44. À Val d'Or, entre le ou vers le 15 janvier et le ou vers le 19 février 2002, l'intimé Robert Duval a chargé à son client Louis Saillant des honoraires pour services rendus sans lui dévoiler le fait qu'il recevait en plus des commissions, contrevenant ainsi à l'article 17 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, à l'article 7 du *Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières*, c. D-9.2 et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

45. À Val d'Or, le ou vers le 13 janvier 2004, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer son client Louis Saillant aux fonds d'investissement Norbourg, a fourni de l'information trompeuse ou incomplète à son client notamment, quant aux caractéristiques et objectifs des placements, aux risques, aux frais applicables, à l'obligation pour les clients de modifier les placements et quant au potentiel de rendement des fonds et de plus, en ne remettant pas de prospectus à son client, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

46. À Val d'Or, le ou vers le 13 janvier 2004, l'intimé Robert Duval alors qu'il faisait souscrire et adhérer son client Louis Saillant aux fonds d'investissement Norbourg, ne s'est pas assuré de bien connaître le profil d'investisseur de son client et n'a pu ainsi proposer des placements qui lui convenaient, contrevenant donc aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2; »

CD00-0658

PAGE : 13

[2] Le 28 mai 2008, au terme de l'audition, le comité a requis la transcription des notes sténographiques des témoignages entendus. Celle-ci lui a été acheminée le ou vers le 15 juillet 2008, date à laquelle l'affaire a été prise en délibéré.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Requête en arrêt des procédures

[3] En début de plaidoiries, le procureur de l'intimé a présenté au comité, à l'égard des chefs 1, 2, 3, 9, 10, 23, 24, 33, 34, 38, 43 et 44 de la plainte, une requête en arrêt des procédures.

[4] Au soutien de celle-ci, il a invoqué essentiellement deux (2) motifs :

- a) l'étendue des délais écoulés entre le moment des infractions reprochées et le moment du dépôt de la plainte et/ou de l'audition sur les chefs d'accusation concernés;
- b) l'absence de certains documents importants à sa défense dans les dossiers clients.

[5] Examinons en premier lieu la question des délais. Nous analyserons ensuite l'argument lié à l'absence de documents.

CD00-0658

PAGE : 14

a) Les délais

[6] Tout d'abord sur cette question, la plainte disciplinaire, compte tenu de l'objectif de protection du public édicté par le législateur, n'est soumise à aucune règle de prescription.¹

[7] Par ailleurs, tel que le comité le soulignait dans une autre affaire², la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Blencoe*³ a décrété « que les principes de justice naturelle, notamment celui qui a trait au droit d'être jugé dans un délai raisonnable, devraient recevoir application en matière de droit administratif ». La Cour y indiquait cependant que pour permettre de conclure à un manquement à l'obligation d'agir équitablement, le délai invoqué devait être « manifestement inacceptable et avoir directement causé un préjudice important ».⁴

[8] En l'occurrence, le délai entre les événements reprochés aux chefs d'accusation en cause et le dépôt de la plainte est d'environ, dans le cas le plus long, de soixante-douze (72) mois et celui entre le dépôt de la plainte et le début de l'audition d'un peu plus de dix (10) mois.

[9] Or, d'une part, même s'il pourrait y avoir des circonstances exceptionnelles où l'on devrait tenir compte du délai écoulé entre le moment des événements reprochés et celui du dépôt de la plainte, en l'espèce, les causes de ce délai n'ont pas été spécifiquement exposées au comité. Rien n'indique donc qu'une conduite de quelque

¹ Voir *Jean-Bernard Bécharde c. Augustin Roy*, [1975] C.A. p. 509.

² L'affaire *Rioux c. Haddaoui*, dossier CD00-0622, décision du 11 avril 2007.

³ *Blencoe c. Colombie Britannique (Human Rights) Commission*, [2000] 2 R.C.S. p. 307.

⁴ Voir notamment l'analyse de l'honorable juge Bastarache au paragraphe 115 de l'arrêt précité.

CD00-0658

PAGE : 15

manière abusive ne soit la cause de celui-ci et en conséquence, dans une telle situation, comme généralement, la jurisprudence reconnaît qu'il ne doit pas être tenu compte du délai écoulé avant le dépôt de la plainte.⁵

[10] D'autre part, le délai écoulé entre le dépôt de la plainte et le début de l'audition n'apparaît pas déraisonnable notamment lorsqu'il est tenu compte du nombre de chefs d'accusation portés contre l'intimé, du nombre de témoins en cause et de l'ampleur du dossier. Il faut également ajouter qu'avant la présentation de sa requête et notamment lors de la fixation du moment de l'audition, le comité n'a reçu aucune indication de la part de l'intimé à l'effet qu'il exigeait des dates plus rapprochées ou qu'il allait être privé de son droit à une audition équitable.

b) L'absence de documents

[11] Pour ce qui est de l'absence invoquée de certains documents dans les dossiers clients, aucune indication convaincante n'a été présentée au comité à l'égard de ce qui aurait pu réellement s'être ou non passé sinon que, selon certains éléments de preuve, lesdits dossiers seraient, en tout temps, demeurés à leur place dans les bureaux de Val-d'Or.

[12] De plus, rien n'indique que l'intimé ait déployé de réels efforts pour conserver ou tenter de conserver ses dossiers ou pour sauvegarder ou tenter de sauvegarder des éléments de ceux-ci avant vraisemblablement le mois d'août 2007. Ce n'est qu'à ce

⁵ Voir *Carter c. R.*, 1986, R.C.S. 981; *Jolicoeur c. Avocats*, T.P. 1991-10-29 rapportée à [1991] D.D.C.P 242.

CD00-0658

PAGE : 16

moment qu'il aurait pour la première fois réclamé de les voir, visionner, examiner ou vérifier.

[13] Par ailleurs, une requête en arrêt des procédures ne doit être accordée qu'exceptionnellement et que dans les cas les plus manifestes.

[14] Ainsi le requérant doit faire la preuve d'un préjudice à ce point grave relativement à l'équité du processus disciplinaire qu'il mène inévitablement à la conclusion que son droit de présenter une défense pleine et entière a été compromis.⁶ Tel que l'a déjà écrit le comité à une autre occasion, la simple preuve d'obstacles ou d'inconvénients ne peut suffire.

[15] En l'espèce, la preuve qui a été présentée au comité n'a pas démontré que les éléments invoqués par l'intimé, soit l'étendue des délais et la présumée ou possible absence de documents, aient porté significativement atteinte à sa capacité de présenter une défense pleine et entière aux chefs d'accusation portés contre lui.

[16] En somme, le comité n'est pas en présence d'un de ces cas manifestes qui le justifierait d'ordonner l'arrêt des procédures.

[17] La requête de l'intimé en arrêt des procédures sera rejetée.

Les chefs d'accusation 1, 3, 9, 23 et 43

[18] L'intimé est accusé, aux chefs d'accusation 1, 3, 9, 23 et 43, de ne pas avoir agi dans l'intérêt de ses clients en effectuant divers transferts des actifs de ces derniers de

⁶ Voir *Ptack c. Comité de discipline de l'Ordre des dentistes*, [1993] R.L. 305 (C.A.)

CD00-0658

PAGE : 17

l'option « frais de sortie » à l'option « frais d'entrée » avant l'échéance des frais de sortie, lesdites opérations leur occasionnant des coûts injustifiés.

[19] Or la preuve qui a été soumise au comité a clairement établi qu'alors que les clients avaient fait l'achat des fonds en cause avec des frais de sortie (frais différés), ceux-ci ont été vendus par l'entremise de l'intimé avant l'échéance desdits frais, entraînant en conséquence des coûts pour ces derniers. L'intimé a ensuite réinvesti le produit de la vente dans les mêmes fonds mais avec des frais d'entrée.

[20] Aucune explication ou justification valable ou convaincante démontrant le bien-fondé, l'à-propos ou l'intérêt des clients dans ces transactions (qui leur occasionnaient des frais) n'a été présentée au comité.

[21] Mme Carole Ferderber (Mme Ferderber), engagée en 2004 auprès du cabinet Groupe Futur inc. (Groupe Futur) pour travailler avec l'intimé, qui la présentait à ses clients, avait d'ailleurs alors reçu des questionnements de la part de certains d'entre eux à l'égard de ces transactions.

[22] Voici comment elle décrit ce qui se serait passé avec l'un de ceux-ci :

Notes sténographiques du 27 avril 2007, p. 178

« Et là, quand il est arrivé au bureau, il est arrivé au bureau à une heure (13h00) de l'après-midi puis il est reparti à sept heures (19h00) le soir, parce qu'il me disait que pour lui, il y avait des choses qui semblaient anormales dans les relevés, puis que son comptable lui avait dit qu'il avait payé des frais en trop. »

CD00-0658

PAGE : 18

[23] Révisant le dossier du client, elle se serait rendu compte que certains fonds ne comportant « aucuns frais » avaient été remplacés par exactement les mêmes fonds mais, comme elle le dit : « avec des frais ».

[24] Elle aurait d'abord cru : « Ça se peut pas il doit y avoir une erreur. »

[25] Interrogée sur cette réflexion, voici ce qu'elle a déclaré :

Notes sténographiques du 27 août 2007, p. 180

« Q. Pouvez-vous qualifier, pourquoi dites-vous ça ne se peut pas, il doit y avoir une erreur? »

R. Bien, on ne change pas un fonds avec, un fonds à frais... Charger des frais au client, parce que là ça occasionnait des frais au client, parce qu'il n'était pas à maturité de frais de sortie, alors le client payait des frais, mais le placement était remis dans le même fonds, à frais d'entrée. Ça fait que je me suis dit il y a une erreur. »

[26] Devant toutefois conclure à des irrégularités, elle aurait avisé le cabinet de la situation. Celui-ci aurait alors convenu d'indemniser les clients en cause. La décision aurait été prise en juillet 2005.

[27] Dans le but de se défendre des accusations portées contre lui, l'intimé a laissé entendre que ces transactions procuraient aux clients « la liberté de pouvoir changer de fonds » et les positionnaient de façon avantageuse à l'égard d'opérations futures (lorsque la possibilité ou l'opportunité de transactions intéressantes surviendrait).

[28] Or, en l'espèce il n'y avait aucun intérêt pour les clients à précipiter des transactions de vente de fonds occasionnant des frais de sortie puisque les « pénalités » engendrées par la vente avant terme de ces fonds diminuaient avec le

CD00-0658

PAGE : 19

temps. Si des transactions intéressantes devaient survenir, il leur était toujours loisible de vendre alors les fonds.

[29] Par ailleurs, bien que l'intimé ait invoqué qu'il n'a pas agi « dans son intérêt financier » puisque les transactions en cause ne lui rapportaient aucune commission directe, la réalité est qu'il en bénéficiait puisque sa commission de suivi ou les frais de service qui lui étaient accordés sur les fonds augmentaient.

[30] M. Mario Gemme (M. Gemme), directeur de la conformité chez Promutuel Capital qui a analysé le dossier en a témoigné.

[31] Voici ce qu'a déclaré M. Gemme :

Notes sténographiques du 27 août 2007 p. 90, 91

« R. O.K. Lorsqu'on est en frais de sortie, en frais, ce qu'on appelle DSC, ce qu'on a mentionné ce matin, la commission est versée au représentant, en moyenne cinq (5) à six pour cent (6%), et chaque année, la compagnie de fonds va verser, sur une période mensuelle pour la plupart maintenant, parce qu'à l'époque ce n'était pas mensuellement, ils vont verser point cinq pour cent (.5%) de frais de service, qu'on appelle, on appelle les frais de service, c'est point cinq (.5%), sur la valeur du portefeuille.

Q. C'est essentiellement la commission, pour le représentant?

R. Bien, on appelle ça un frais de service...

Q. Oui.

R. ... et une continuité de services pour le représentant, parce qu'il a touché sa commission au départ, de cinq pour cent (5%), par exemple, et par la suite, bien, ça, ça donne point cinq pour cent (.5%), annuellement, de frais de service. Si le fonds est acheté dans le même fonds, mais en frais d'entrée, au lieu d'être point cinq pour cent (.5%) de commission, de frais de service, c'est un pour cent (1%). Ça double, le montant. Donc, dans une situation semblable, ce que je peux dire, c'est que le DSC n'y étant plus, transférant aux frais d'entrée, la commission de suivi tombait à un pour cent (1%). Doublait, à ce moment-là, annuellement. »

CD00-0658

PAGE : 20

[32] La plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve sur ces chefs, l'intimé sera déclaré coupable sur ceux-ci.

Le chef d'accusation 4

[33] À ce chef, l'intimé est accusé, alors qu'il acceptait de vendre son bloc d'affaires dans Groupe Futur à Norbourg Groupe Financier inc., vente :

- a) en vertu de laquelle il s'engageait à transférer les actifs de ses clients vers les fonds Norbourg et;
- b) suite à laquelle le président de Norbourg Groupe Financier inc., M. Vincent Lacroix, a financé la nouvelle entreprise de l'intimé, Planures Nord-Ouest inc.

de s'être placé en situation de conflit d'intérêts.

LE CONTEXTE FACTUEL

[34] Le contexte factuel révélé par la preuve présentée à l'égard de ce chef peut se résumer comme suit :

[35] Un représentant de l'Estrie aurait communiqué avec l'intimé pour l'aviser que M. Vincent Lacroix (M. Lacroix) semblait démontrer un intérêt pour l'acquisition du cabinet de services financiers Groupe Futur inc. (Groupe Futur).

[36] L'intimé, qui était propriétaire de 24.76 % des actions de Groupe Futur, ne connaissait alors que peu ou pas M. Lacroix.

CD00-0658

PAGE : 21

[37] Une première rencontre entre M. Lacroix et les actionnaires de Groupe Futur aurait eu lieu en février 2003. Elle aurait été suivie d'une seconde rencontre en mars de la même année.

[38] Puis, le ou vers le 9 avril 2003, bien qu'un document écrit constatant celle-ci n'ait été signé que beaucoup plus tard, une entente serait intervenue pour la vente de l'entreprise. Le prix de vente aurait été fixé à une somme excédant 1 500 000 \$.

[39] Dans le cadre des négociations ayant mené à la transaction, un projet de contrat de vente intitulé : « Pour fins de discussion seulement » contenant une clause « d'incitation » a été préparé et examiné.

[40] En vertu de celle-ci, les actionnaires de Groupe Futur s'engageaient à transférer en partie (au moins 25 %) les actifs sous gestion de leurs clients dans des produits financiers gérés par Norbourg Services Financiers inc. (Norbourg) ou une société liée sous peine de voir autrement le prix de vente diminué.

[41] Ladite clause « d'incitation » se lisait comme suit :

« 3. AJUSTEMENT DU PRIX D'ACHAT

3.1 Les Vendeurs s'engagent à ce qu'au moins 25 % des Actifs sous gestion soient transférés dans des produits financiers gérés par Norbourg Services Financiers inc. ou une société liée.

3.2 Dans l'éventualité où les Vendeurs ne respectent pas les objectifs mentionnés au paragraphe 3.1 ci-avant, les Versements subséquents seront ajustés de la façon suivante :

3.2.1 Versement 2 = Solde x actifs dans Fonds Norbourg (@ 6 mois)

25 % des Actifs sous gestion

3.2.2 Versement 3 = Solde x actifs dans Fonds Norbourg (@ 12 mois) – Versement 2

25 % des Actifs sous gestion

CD00-0658

PAGE : 22

- 3.2.3. Versement 4 = Solde x actifs dans Fonds Norbourg (@ 18 mois) - £ Versements 2, 3
25 % des Actifs sous gestion
- 3.2.4. Versement 5 = Solde x actifs dans Fonds Norbourg (@ 24 mois) - £ Versements 2, 3, 4
25 % des Actifs sous gestion
- 3.2.5. Versement 6 = Solde x actifs dans Fonds Norbourg (@ 30 mois) - £ Versements 2, 3, 4, 5
25 % des Actifs sous gestion

3.3 La valeur des actifs sous gestion transférés dans des produits financiers gérés par Norbourg Services Financiers inc. ou une société liée (le numérateur des formules prévues au paragraphe 3.2 ci-avant) servant à déterminer les montants des Versements subséquents ne comprendra pas la valeur des actifs sous gestion attribuables à un représentant ayant fait l'objet d'une transaction séparée de celle prévue aux présentes. »

[42] Selon la preuve présentée au comité, elle ne s'est cependant pas retrouvée dans le contrat écrit confirmant l'entente du 9 avril 2003 qui, tel que précédemment mentionné, a fait l'objet de signatures par les parties bien après cette date.

[43] Par ailleurs, selon le témoignage de M. Larry Davidson (M. Davidson), un des actionnaires de Groupe Futur, le premier paiement de M. Lacroix en exécution de ses obligations en vertu de la transaction de vente intervenue aurait été émis en tenant compte des calculs mentionnés à la « clause d'incitation ».

[44] Devant cette situation, M. Davidson se serait empressé de communiquer avec M. Lacroix qui aurait reconnu avoir commis une erreur. Ce dernier aurait par la suite transmis aux actionnaires un paiement corrigé faisant abstraction des dispositions mentionnées à la « clause d'incitation ».

[45] Néanmoins, après la vente des actions de Groupe Futur à M. Lacroix, un certain nombre de clients de l'intimé, sur sa recommandation et par son entremise, transfèrent leurs placements ou une partie de ceux-ci dans des produits financiers gérés par Norbourg ou une société liée.

CD00-0658

PAGE : 23

[46] Par ailleurs, quelque temps après la vente de Groupe Futur à M. Lacroix, soit le ou vers le 30 septembre 2003, l'intimé cédait à Groupe Futur inc. ses « actifs sous gestion » d'une valeur de 16 174 703 \$ pour une somme de l'ordre de 600 000 \$.

[47] Enfin, au moment de la vente de Groupe Futur à M. Lacroix, l'intimé était à mettre sur pied pour son compte une entreprise dans le domaine de la production de paillis de bois du nom de « Planures du Nord-Ouest inc. » (Planures).

[48] Au cours des discussions avec M. Lacroix, ce dernier l'aurait questionné sur ses plans pour l'avenir et l'intimé lui aurait fait part de son projet d'affaire. M. Lacroix aurait alors manifesté un intérêt à « financer » celui-ci.

[49] Au début l'intimé aurait plus ou moins cru aux propositions de M. Lacroix et aurait persisté dans les démarches qu'il avait engagées auprès de certaines institutions financières dans le but d'obtenir du financement pour son entreprise.

[50] Toutefois, M. Lacroix lui aurait éventuellement transmis une offre de financement comportant un taux d'intérêt et/ou des conditions à ce point avantageuses qu'il aurait finalement décidé d'accepter la proposition de ce dernier.

[51] Entre mars 2003 et le 18 février 2004, M. Lacroix débourse ainsi au bénéfice de l'intimé ou de ses sociétés des sommes importantes. Aucun document écrit ne confirme, au moment où elles sont effectuées, les transactions en cause.

[52] Ce n'est en effet qu'à cette dernière date, soit le 18 février 2004, qu'un acte de prêt intervient entre M. Lacroix et « Planures ». Il y est notamment mentionné que le

CD00-0658

PAGE : 24

prêteur consent à l'emprunteur un prêt au montant de 1 230 000 \$ et que ledit prêt a déjà été encaissé par ce dernier.

[53] À la même date intervient également un acte de prêt entre M. Lacroix et 9097-1748 Québec inc. qui est la société de l'intimé qui détient le terrain sur lequel l'usine liée à son entreprise est ou doit être construite. Ledit contrat spécifie un prêt au montant de 300 000 \$.

ANALYSE ET CONCLUSIONS

[54] La plaignante, tel qu'il appert de ce chef d'accusation, soutient que lors de la vente de son bloc d'affaires dans Groupe Futur, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts d'une part, en s'engageant à transférer les actifs de ses clients dans les fonds Norbourg et, d'autre part, en acceptant que M. Lacroix finance son entreprise, « Les Planures ».

a) L'engagement à transférer les actifs de ses clients

[55] Relativement à cet aspect des choses, l'intimé invoque que si le document « pour fins de discussion » comportait une disposition en vertu de laquelle il s'engageait à transférer en partie les actifs de ses clients dans des produits financiers gérés par Norbourg, l'entente définitive signée par les parties (document P-4) ne comporte pas une telle disposition, les actionnaires de Groupe Futur ayant refusé de souscrire à celle-ci.

[56] Au soutien de ses prétentions, il souligne qu'alors que la convention d'achat d'actions (P-4) a été signée par tous et initialisée à chacune des pages, le document

CD00-0658

PAGE : 25

intitulé « projet pour fins de discussion seulement » ne comporte aucune signature et n'a pas été initialisé.

[57] Il rappelle que tous les témoins entendus ont été catégoriques à l'effet que l'entente entre les parties pour la vente de Groupe Futur a été conclue le 9 avril 2003 puis confirmée par la suite, par écrit, dans le document P-4 portant ladite date mais signé beaucoup plus tard.

[58] Il soutient que le transfert des actifs de certains clients vers les fonds Norbourg s'est effectué à la demande ou avec le consentement de ces derniers dont il était par ailleurs proche ainsi qu'attentif aux besoins et aucunement dans le but de satisfaire à un engagement auprès de M. Lacroix. Il soutient que les fonds Norbourg qui comportaient à l'époque, selon les informations alors disponibles à tous, des rendements réguliers, stables et intéressants répondaient à leur recherche de placements de qualité.

[59] Selon son témoignage, le rendement annuel obtenu par ses clients des fonds Norbourg « débetures convertibles » se serait chiffré à une moyenne de 8.55 % alors que les fonds Norbourg « actions situations spéciales » auraient généré des rendements approximatifs de 13 %. Il invoque que cela fait la démonstration que ses recommandations à l'époque étaient appropriées, ont été faites en toute bonne foi de sa part et nullement afin de donner suite à une exigence de M. Lacroix.

[60] Ainsi, bien que malgré les affirmations de l'intimé, notamment à cause de la contemporanéité des événements et du fait qu'il n'est pas contesté qu'une clause « d'incitation » a été discutée lors de la vente de Groupe Futur, il ne soit pas impossible de penser, que le transfert des actifs de certains de ses clients vers les fonds Norbourg

CD00-0658

PAGE : 26

puissent avoir été effectués à la suite d'un engagement envers M. Lacroix, le comité doit néanmoins conclure que cela ne lui a pas été démontré de façon prépondérante.

[61] Examinons maintenant la question du financement de « Planures ».

b) Le financement de Planures du Nord-Ouest inc.

[62] L'intimé soutient que pas plus qu'il n'a initié l'offre d'achat de Groupe Futur, il n'a initié le financement de Planures par M. Lacroix.

[63] Il soutient que n'importe quel homme d'affaires raisonnable à la recherche d'un financement aurait adhéré à l'offre proposée par M. Lacroix et que cela ne peut lui être reproché.

[64] Par ailleurs, sur la qualité des fonds suggérés à ses clients, soit les fonds Norbourg, il soutient que ceux-ci comportaient à l'époque, tel que précédemment mentionné, des rendements réguliers, stables, intéressants sur papier et qu'il était donc justifié de les recommander à ces derniers. Il invite le comité à conclure que le financement de Planures par M. Lacroix n'a été d'aucune façon un facteur déterminant dans le transfert des actifs de ses clients vers les fonds Norbourg.

[65] Or, même si le comité devait souscrire à cet argument, la preuve a néanmoins révélé qu'à l'exception de M. François Gaudreau (M. Gaudreau) l'intimé a fait défaut d'aviser ses clients de son lien d'affaires avec M. Lacroix à la suite du financement par ce dernier de « Planures ».

CD00-0658

PAGE : 27

[66] Il est clair de la preuve présentée au comité que l'intimé a, pour son entreprise « Planures », profité d'un financement privilégié de la part de M. Lacroix et que les clients en cause n'ont pas été prévenus de la situation (sauf M. Gaudreau).

[67] Or, appelé à orienter sinon à influencer ses clients sur l'opportunité de placer leurs avoirs dans les fonds Norbourg, l'intimé s'est alors placé dans une situation où les intérêts en présence étaient tels que son jugement ou sa loyauté pouvait être questionné ou mis en cause.

[68] L'acceptation pour son entreprise d'un financement d'envergure par M. Lacroix était de nature à engendrer un conflit d'intérêts entre lui et les clients dont il dirigeait les avoirs vers les fonds Norbourg et l'intimé le savait ou aurait dû le savoir.

[69] Lorsque le discernement ou la liberté d'action du représentant n'est pas à l'abri de quelque forme d'influence ou de conflit avec des intérêts extérieurs significatifs, les intérêts de ses clients peuvent être compromis.

[70] Clairement et objectivement avertis de la situation, certains clients de l'intimé auraient peut-être pu choisir de leur plein gré d'accorder leur consentement à la poursuite de leurs affaires avec ce dernier mais pour ce faire, ils auraient dû être prévenus et placés dans la situation d'y consentir librement si cela leur convenait, ce qui n'a pas été fait.

[71] Il y avait en l'espèce un risque important que les intérêts de l'intimé et ceux de ses clients puissent diverger. Ses devoirs envers eux et ses intérêts personnels risquaient d'être en opposition. Son jugement ou sa loyauté pouvait être

CD00-0658

PAGE : 28

défavorablement affecté. Son indépendance professionnelle pouvait être questionnée. Il a été fautif en faisant défaut de les en aviser.

[72] Enfin, pour permettre de conclure à une faute disciplinaire, il n'était pas nécessaire qu'une preuve d'un préjudice comportant un lien avec le reproche invoqué soit présentée.

[73] La faute en droit disciplinaire, en opposition à la faute en matière civile, se définit sans considération des résultats du geste reproché.

[74] Me Sylvie Poirier, dans son recueil « *La discipline professionnelle au Québec* » publié aux Éditions Yvon Blais en 1998, écrit à la page 39 : « *Contrairement à la faute civile, la plainte disciplinaire est sans égard aux conséquences de l'acte posé* ».

[75] L'intimé sera donc déclaré coupable sur ce chef.

Chef d'accusation 10, 24, 33, 34, 38 et 44

[76] À ces chefs, il est reproché à l'intimé, aux périodes concernées, d'avoir « chargé » à ses clients des honoraires pour services rendus sans leur dévoiler le fait qu'il recevait alors en plus des commissions.

[77] Or, tous les consommateurs qui ont témoigné ont déclaré, soit qu'ils n'ont eu ou ne se souviennent pas d'avoir eu une véritable explication concernant les honoraires de gestion qui leur ont été chargés, ou soit qu'ils ont cru ou compris que ceux-ci représentaient la totalité de la rémunération dont bénéficiait l'intimé pour ses services.

CD00-0658

PAGE : 29

[78] Dans le cas de Mme Annie Boever (chef numéro 10), elle a signé une convention autorisant Groupe Futur inc. à prendre sur ses comptes des frais équivalant à 1,5 %, calculés sur la valeur totale de ses actifs « à la fin de la dernière année civile terminée ». Elle a également signé plusieurs factures provenant de Groupe Futur.

[79] Or, interrogée au sujet de ces factures, Mme Boever a déclaré ce qui suit :

Notes sténographiques du 7 mai 2008, p. 15 et 16

« Q. Alors, qu'est-ce qui a été discuté, avec monsieur Duval, c'est monsieur Duval qui vous a présenté ces factures-là? »

R. Oui.

Q. Pour ce qui est de sa rémunération en ce qui concerne vos comptes, au moment où on vous a présenté ces factures? »

R. Bien, c'était pour, au lieu d'avoir des frais de gestion dans les comptes, comme j'avais avant, après, on payait tant par année, tant de pour cent, ou je ne sais pas combien, c'étaient les frais pour l'année. Et puis, on pouvait déduire les factures de l'impôt, et tout était parfait.

Q. Est-ce qu'il y avait d'autres factures ou frais? »

R. Pas à ce que je sache, mais, d'après moi, c'était ça que je payais pour ses frais de gestion, ses frais de, ce qu'il faisait pour moi. »

[80] Quant à Mme Johanne Beauvais (chef numéro 24) qui a payé elle aussi des factures de gestion, elle a témoigné comme suit :

Notes sténographiques du 31 août 2007, p. 112

« Q. Vous savez pourquoi vous avez payé? »

R. C'est des frais.

Q. Oui. Monsieur Duval vous les a expliqués? »

R. C'était pour s'occuper de mon compte durant l'année, les frais que je devais payer pour l'année. »

CD00-0658

PAGE : 30

[81] Peu auparavant, elle avait déclaré :

Notes sténographiques du 31 août 2007, p. 78 et 79

« Q. Est-ce que celui-ci vous a informée de sa rémunération ou de sa méthode de rémunération?

R. Non. Non, pas du tout.

Q. Est-ce que vous saviez comment il faisait ses sous, monsieur Duval?

R. Non, pas du tout.

Q. Avec vos comptes?

R. Non. Pas du tout.

Q. Est-ce qu'il y avait eu des discussions avec lui à cet égard?

R. Non. »

[82] La situation est semblable dans le cas de François Gaudreau et Violaine Audet (chefs 33 et 34).

[83] Voici le témoignage de Violaine Audet :

Notes sténographiques du 28 août 2007, p. 149 et 150

« Q. On va commencer par vos documents à vous, si vous voulez bien. Alors, vous avez, en deuxième page de l'onglet 41, une facture du quatre (4) avril deux mille un (2001), qui porte votre nom, compte REER, est-ce que vous savez de quoi il s'agit?

R. Bien, c'est une facture de frais de gestion.

Q. Pour l'année?

R. Deux mille un (2001).

Q. Alors, qu'est-ce que vous avez compris de cette facture, est-ce que ça avait fait l'objet d'une discussion avec monsieur Duval?

R. Je ne me souviens pas qu'on en ait discuté, je sais que, à un moment donné, on a arrivé avec des factures et puis il nous a dit que c'était déduction d'impôt et puis que c'était pour les frais de notre portefeuille.

CD00-0658

PAGE : 31

Q. Préalablement à deux mille un (2001), est-ce qu'il y avait eu de telles factures?

R. Non.

Q. François Gaudreault a également reçu des factures?

R. Oui. »

[84] Quant à Mme Suzie Ayotte (chef 38), elle déclare :

Notes sténographiques du 5 mai 2008, p. 10 et 11

« *Q. Alors, comment en sommes-nous arrivés à ces factures?*

R. Je ne pourrais, je ne pourrais pas vous dire en quoi consistaient ces factures-là, on n'a pas eu, je ne me rappelle pas avoir des explications de monsieur Duval, par rapport à, le pourquoi de cette facture-là, vu qu'on n'en avait pas eu avant.

Q. Vous faites affaire avec monsieur Duval, dites-vous, depuis mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996), vous lui avez confié vos placements?

R. Oui.

Q. Que savez-vous de sa rémunération?

R. Je me souviens qu'on lui avait posé la question comment il était payé, puis il nous a dit que c'était au travers, c'était une commission avec les placements qu'on faisait, à l'intérieur de nos placements. »

[85] Elle ne se souvient pas, elle non plus, d'avoir eu des explications claires de M. Duval relativement à l'entente de gestion de portefeuille et de placements qu'elle a signée.

[86] Son témoignage est corroboré par celui de M. Jérôme Chabot. Ce dernier ne se rappelle pas, lui non plus, que l'entente ait été discutée avec M. Duval.

[87] De plus, M. Mario Gemme, directeur de la conformité chez Promutuel qui a révisé les dossiers des clients en cause, a témoigné qu'après analyse et examen de

CD00-0658

PAGE : 32

ceux-ci il n'a pu trouver aucune justification aux frais de gestion qu'en plus de ses honoraires l'intimé a réclamés à ses clients.

[88] Aussi, bien que l'intimé, qui admet avoir facturé des honoraires à ses clients en plus de ses commissions, ait prétendu que « *ça leur a été expliqué* », la prépondérance de la preuve est à l'effet que soit aucune explication ne leur a été communiquée, soit que lesdites explications ne leur ont pas été convenablement livrées.

[89] L'intimé sera donc déclaré coupable sur les chefs 10, 24, 33, 34 et 38.

[90] Quant au chef 44, celui-ci sera rejeté. Le consommateur en cause étant décédé, il n'a pu témoigner. Bien que M. Gemme ait déclaré que l'étude du dossier ne lui a pas permis, comme dans les cas précédents de découvrir une justification aux frais de gestion réclamés par l'intimé, cette preuve n'est pas suffisante en elle-même pour permettre au comité de conclure que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve sur ce chef.

Chefs d'accusation 6, 7, 11, 13, 15, 18, 20, 22, 30, 31, 32, 36, 40, 45

[91] À ces chefs, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire et adhérer ses clients aux fonds d'investissement Norbourg, de leur avoir fourni de l'information trompeuse ou incomplète notamment quant aux caractéristiques et objectifs des placements, aux risques, aux frais applicables, à l'obligation pour ces derniers de modifier les placements et quant au potentiel de rendement des fonds et de plus, en ne leur remettant pas de prospectus.

[92] À l'égard de ces chefs, les consommateurs en cause ont témoigné comme suit.

CD00-0658

PAGE : 33

[93] Selon M. Roger Perron (chef numéro 6), lors de la souscription des fonds Norbourg, l'intimé ne lui aurait laissé aucun document important. Si l'on se fie à ses affirmations, ni le prospectus des fonds Norbourg ni un quelconque document de même nature ne lui aurait été présenté.

[94] Voici son témoignage :

Notes du 29 août 2007, p. 93 et 94

« Q. Je vais vous demander, allez à l'onglet 7, s'il vous plaît. C'est un document qui s'appelle «Prospectus simplifié», du seize (16) décembre deux mille deux (2002), qui contient trente-sept (37) pages. Est-ce que vous n'avez jamais eu ce document?

R. Non.

Q. Est-ce que vous avez déjà eu ce document?

R. Je n'ai jamais vu ça.

Q. Vous n'avez jamais vu ça?

R. Non.

Q. Ou un document similaire qui s'appelle «prospectus»?

R. Non, je n'ai jamais vu de prospectus.

Q. Est-ce qu'une, un tel document vous a été remis par monsieur Duval le vingt-trois (23) janvier deux mille quatre (2004)?

R. Non, non, non, je n'ai jamais vu ça. »

[95] Relativement à sa connaissance des caractéristiques du produit financier en cause, voici ce qu'il a déclaré :

Notes sténographiques du 29 août 2007, p. 95

« Q. Maintenant, plus particulièrement les fonds Norbourg dans lesquels vous avez investi, est-ce que vous en connaissez la nature ou la structure?

CD00-0658

PAGE : 34

R. Non.

Q. Est-ce qu'il y a eu des explications qui ont été données sur ce qu'il en était?

R. Non, non, pas vraiment, non.

Q. Par monsieur Duval, j'entends?

R. Non, non, non. »

[96] Selon Mme Suzanne Bolduc (chef numéro 7), les fonds Norbourg lui auraient été présentés comme la « Cadillac » des placements, comme un investissement garanti à 100 %.

[97] Par ailleurs, elle n'aurait jamais vu de prospectus de Norbourg :

Notes sténographiques du 30 août 2007, p. 200

« Q. Je vous exhibe ici la pièce P-7, qui est un document qui s'appelle prospectus simplifié du seize (16)...

R. Non. Jamais vu ça chez nous.

Q. Vous n'avez jamais vu ça chez vous?

R. Non. Je n'ai jamais vu ça chez nous. »

[98] Enfin, lors de la visite de M. Duval le 3 juin 2003, journée où elle souscrivit aux fonds Norbourg, aucun document ne lui aurait été remis.

[99] Son témoignage est généralement corroboré par celui de son mari M. Jean-Louis Bolduc.

[100] Selon Mme Annie Boever (chef numéro 11), les risques rattachés au produit financier en cause n'auraient pas été discutés de façon spécifique. Elle faisait totalement confiance à l'intimé.

CD00-0658

PAGE : 35

[101] Selon Mme Jacinthe Trottier (chef numéro 13), lors de la souscription des fonds Norbourg il ne lui a pas été demandé de prendre connaissance du prospectus simplifié de la compagnie. Elle n'a ni vu ni lu un tel document.

[102] Selon Mme Mireille Brochu (chef numéro 15), l'intimé lui aurait représenté qu'il s'agissait d'un placement sûr à 100 %. Aucun prospectus ne lui aurait été remis.

[103] Quant à Mme Colette St-Pierre (chef numéro 20), après que lui eut été exhibé le prospectus simplifié des fonds Norbourg, elle a déclaré que le document ne lui disait rien, qu'elle n'avait jamais vu un tel document et que les risques rattachés à l'investissement n'avaient pas fait l'objet de discussion avec l'intimé.

[104] Quant à Mme Rolande Beauvais (chef numéro 22), elle a témoigné à l'effet qu'il n'y avait pas eu, lors de sa rencontre avec l'intimé, de discussions en regard des risques attachés aux fonds Norbourg. Elle n'aurait jamais vu et on ne lui aurait jamais remis le prospectus des fonds Norbourg.

[105] Son témoignage est corroboré par celui de son mari, M. Germain Beauvais. Ce dernier a déclaré n'avoir jamais vu le prospectus des fonds Norbourg avant son témoignage et ne l'avoir jamais examiné.

[106] Quant à Mme Johanne Beauvais, la fille du couple précité, elle a déclaré n'avoir jamais vu, elle non plus, le prospectus des fonds Norbourg et a affirmé que celui-ci ne lui a jamais été remis.

CD00-0658

PAGE : 36

[107] Pour ce qui est de Mme Monique Gilbert et de son mari M. Gérard Gilbert (chefs numéros 30 et 31), celui-ci a témoigné à l'effet qu'ils ont rencontré ensemble l'intimé et que ce dernier ne leur a pas alors remis copie du prospectus des fonds en cause.

[108] Par ailleurs, ils auraient été informés par l'intimé, qu'il n'y avait aucun risque au placement proposé. De plus, ce dernier leur aurait laissé entendre que ledit placement leur garantissait un rendement de 8 % net après le paiement des frais de gestion.

[109] Quant à M. Pierre Gilbert (chef numéro 32), son témoignage corrobore généralement celui de son père Gérard Gilbert. Il a rencontré l'intimé avec ses parents. Ce dernier leur aurait représenté un rendement assuré et sans risque de 8 %, les frais de gestion de 1,5 % étant payés. Il a déclaré qu'il n'a jamais vu de prospectus ou de document semblable.

[110] Quant à Mme Violaine Audet (chef numéro 36), elle a témoigné à l'effet qu'elle ne connaissait pas grand-chose aux placements et qu'elle avait une confiance aveugle en l'intimé.

[111] Par ailleurs, le ou vers le 14 janvier 2004, lors de leur souscription à des fonds Norbourg, l'intimé ne leur aurait laissé, ni à elle ni à son mari, M. François Gaudreau, aucun document ou prospectus. D'ailleurs, elle ne se souvient pas que l'intimé soit jamais arrivé avec un prospectus.

[112] Enfin Mme Suzie Ayotte (chef numéro 40) a témoigné que, le 15 novembre 2004, lorsque l'intimé s'est présenté chez elle accompagné de Mme Ferderber elle n'a pas vu de prospectus et on ne lui a pas laissé de documentation. Le placement en

CD00-0658

PAGE : 37

cause lui aurait été présenté comme « *sûr au boutte* » par l'intimé. Elle ne se « rappelle pas d'avoir eu des informations de monsieur Duval au sujet des risques ».

[113] Son témoignage est corroboré sur certains aspects par celui de M. Jérôme Chabot qui était présent lors de la visite de l'intimé.

[114] En résumé, les témoins qui étaient pour la plupart sinon tous des clients de longue date de l'intimé, qui possédaient peu de connaissances dans le domaine du placement et qui se fiaient entièrement à lui ont généralement livré des témoignages de même nature. D'une part, lors de leur rencontre, ce dernier les a incités, dans quelques cas fortement, à transférer certains ou l'ensemble de leurs actifs dans les fonds Norbourg. À quelques-uns, il a déclaré qu'il leur garantissait des rendements de 8 % net après paiement des frais de gestion. D'autre part, dans l'ensemble il leur a donné peu ou pas de véritables explications ou informations sur la nature des placements qu'il leur proposait ou à tout le moins il ne s'est pas assuré que celles-ci soient bien comprises ou retenues. Il leur a fait signer des documents non remplis ou non complétés, ne leur a pas exposé clairement ce qui se retrouvait sur ces documents et a soit fait défaut de discuter avec eux des risques du placement ou bien les a simplement avisés qu'il n'y avait aucun risque. Enfin, il ne leur a pas généralement laissé de copies des documents qu'ils signaient pas plus qu'il ne leur a remis ou transmis un prospectus.

[115] Dans l'ensemble, ils ont présenté des dépositions sincères, convaincantes au plan de l'honnêteté et de la véracité.

[116] Même si certaines contradictions ou incertitudes peuvent quelquefois être relevées dans quelques-unes de leur déposition, le comité ne croit pas devoir en tirer

CD00-0658

PAGE : 38

d'inférence négative. Le caractère spontané de leurs réponses et généralement l'absence d'inconsistance majeure et d'exagération ont fait qu'ils sont apparus au comité dignes de foi.

[117] Aussi, bien que l'intimé ait généralement contredit la version des faits de ces derniers, leur témoignage, notamment par leur effet combiné, justifie la conclusion à l'effet que lorsque l'intimé leur a fait souscrire et adhérer aux fonds d'investissement Norbourg, il a commis les fautes professionnelles qui lui sont reprochées.

[118] L'intimé sera donc déclaré coupable sur les chefs 6, 7, 11, 13, 15, 18, 20, 22, 30, 31, 32, 36 et 40.

[119] Relativement aux chefs d'accusation 18 et 45 qui concernent M. Colomb Richard et M. Louis Saillant, ces derniers étaient décédés lors de l'audition de sorte qu'aucune preuve probante relativement à ce qui s'est passé entre eux et M. Duval n'a été présentée au comité.

[120] La plaignante ne s'étant pas déchargée sur ces chefs de son fardeau de preuve, ceux-ci seront rejetés.

Chefs d'accusation 5, 12, 17, 25, 27, 28, 29, 35 et 39

[121] À ces chefs, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire et adhérer ses clients aux fonds d'investissement Norbourg, d'avoir manqué à son devoir d'information envers eux en leur faisant signer des formulaires en blanc afin d'effectuer des opérations aux comptes de ces derniers, ne leur fournissant pas alors de façon

CD00-0658

PAGE : 39

objective et complète, l'information requise et pertinente à leur compréhension et l'appréciation des opérations effectuées.

[122] Or, de l'ensemble des témoignages des consommateurs en cause, il ressort que généralement, lors de leur souscription aux fonds Norbourg, ils ont été appelés à signer des formulaires non complétés et les informations qui leur auraient été nécessaires pour saisir la nature des transactions qui leur étaient proposées ne leur ont pas été adéquatement transmises ou auraient échappé à leur compréhension.

[123] Ainsi M. Roger Perron (chef numéro 5) a témoigné de son absence de connaissance en regard des actions ou des débentures émises par Norbourg. Il a déclaré que le formulaire de souscription n'était pas rempli lorsqu'il l'a signé et que l'intimé avait l'habitude de lui faire signer des documents incomplets en lui disant qu'ils allaient ensuite être complétés par son bureau.

[124] Son témoignage a été dans les grandes lignes corroboré par celui de son épouse, Mme Denise Charbonneau.

[125] De la même façon, le témoignage du couple formé de Mme Jacinthe Trottier et de M. Laurent Gélinas (chef numéro 12) est à l'effet que l'intimé leur a présenté des formules de souscription non complétées qu'il les a invités à signer en leur laissant entendre qu'il les parachèverait à son bureau.

[126] Mme Johanne Beauvais (chef numéro 25) quant à elle a déclaré elle aussi qu'elle a signé des formulaires en blanc. Elle cherchait des placements garantis. L'intimé a fait défaut de lui expliquer les risques du produit.

CD00-0658

PAGE : 40

[127] Les membres de la famille Gilbert, soit Gérard et Pierre (chefs numéros 27, 28, 29) ont témoigné à l'effet que lorsque leur mère Monique et eux-mêmes ont signé les formulaires d'adhésion aux fonds Norbourg, ceux-ci n'étaient pas complétés. Si l'on se fie au témoignage de Pierre Gilbert, le temps consacré auxdits documents et à la signature de ceux-ci aurait été très court.

[128] Le témoignage de Mme Violaine Audet (chef numéro 35) est également à l'effet que les formulaires n'étaient pas entièrement remplis lorsqu'elle les a signés.

[129] Tel que précédemment mentionné, lesdits consommateurs ont présenté des dépositions sincères, convaincantes au plan de l'honnêteté et de la véracité.

[130] L'intimé sera en conséquence déclaré coupable des chefs d'accusation 5, 12, 25, 27, 28, 29 et 35.

[131] Quant aux chefs d'accusation 17 et 39, ils seront rejetés car la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve sur ces chefs.

[132] Dans le cas du chef 17, M. Colomb Richard qui était la personne concernée n'a pas témoigné : tel que précédemment mentionné, il était décédé. Dans le cas du chef 39, aucune preuve n'a été présentée au comité à l'effet que les documents de souscription aux fonds Norbourg auraient été signés par les clients alors qu'ils n'étaient pas complétés.

CD00-0658

PAGE : 41

Chefs 8, 14, 16, 19, 21, 26, 41, 42, 46

[133] À ces chefs, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire et adhérer ses clients aux fonds d'investissement Norbourg, de ne pas s'être assuré de bien connaître leurs profils d'investisseur et de n'avoir pu alors leur proposer des placements qui leur convenaient.

[134] Dans le cas de la « retraitée » Mme Suzanne Bolduc (chef numéro 8), en réponses à ses interrogations relatives à la sécurité du placement qu'il lui proposait, l'intimé lui aurait déclaré : « *Inquiète-toi pas Suzanne c'est safe, c'est garanti* ». Par ailleurs, la preuve présentée au comité indique l'absence d'une véritable analyse des besoins de cette dernière ou de la préparation d'un profil d'investisseur.

[135] Dans le cas de Mme Jacinthe Trottier et de M. Laurent Gélinas (chef numéro 14), le couple venait de procéder à la vente de leur entreprise Transport Gélinas inc. Ils cherchaient un placement sûr pour y investir le produit de la vente. « *On demandait de n'avoir que du sécore* ». Ils s'acheminaient vers la retraite. Lors d'une rencontre d'assez courte durée au plan de la discussion des placements, à la suggestion de l'intimé, ils ont souscrit aux fonds d'investissement Norbourg sans qu'il n'y ait de véritable analyse de leurs besoins par l'intimé non plus que l'établissement ou la révision de leur profil d'investisseur.

[136] Dans le cas de Mme Mireille Brochu (chef numéro 16), la preuve présentée au comité n'a révélé la préparation par l'intimé d'aucun profil d'investisseur alors que l'intimé lui suggérait des placements qui lui convenaient peu ou pas.

CD00-0658

PAGE : 42

[137] Quant à Mme Colette St-Pierre (chef numéro 21), elle avait demandé à l'intimé un placement garanti parce qu'elle était insécure. Elle voulait quelque chose de plus sécuritaire que ce qu'elle possédait. La preuve présentée au comité n'a pas dévoilé la préparation d'un profil d'investisseur.

[138] Dans le cas de Mme Johanne Beauvais (chef numéro 26), cette dernière cherchait des placements garantis. De la preuve qui lui a été présentée, le comité doit conclure que l'intimé n'a pas cherché à bien connaître le profil d'investisseur de cette dernière et lui a proposé des placements qui lui convenaient peu ou pas.

[139] Dans le cas de Suzie Ayotte et Jérôme Chabot (chefs 41 et 42), l'intimé s'est présenté avec Mme Ferderber mais aucune preuve n'a été présentée à l'effet qu'il aurait alors véritablement cherché à bien connaître le profil d'investisseur de ses clients.

[140] En conclusion, même si lors des transactions concernées l'intimé connaissait généralement les clients depuis bon nombre d'années, il avait néanmoins, au moment de celles-ci, l'obligation de procéder à vérifier alors de façon ponctuelle et spécifique leur profil d'investisseur. Or, le témoignage des clients précités et la preuve évaluée dans son ensemble mènent de façon prépondérante à la conclusion qu'au moment particulier de la souscription des produits d'investissement Norbourg l'intimé n'a pas cherché à réviser, revoir et à généralement bien s'assurer du profil d'investisseur de ses clients.

[141] L'intimé sera déclaré coupable sur les chefs 8, 14, 16, 21, 26, 41 et 42.

CD00-0658

PAGE : 43

[142] Dans le cas des chefs 19 et 46, la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve. Tel que précédemment mentionné, les consommateurs en cause n'ont pas témoigné puisqu'ils étaient décédés. Ces chefs seront rejetés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 20 à 38, 40 à 43;

REJETTE les chefs d'accusation 17, 18, 19, 39, 44, 45 et 46;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties et de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et de leurs représentations sur sanction.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros
M. KADDIS R. SIDAROS, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre
M. FELICE TORRE, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie plaignante

CD00-0658

PAGE : 44

M^e Jean McGuire
McGUIRE, DUSSEULT
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 27, 28, 29, 30 et 31 août 2007, 4, 5, 6 et 7, 26, 27 et 28 mai 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0694 et CD00-0695

DATE : 11 décembre 2008

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
Alain Côté, A.V.C.	Membre
Ginette Racine, A.V.C.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.

M^{me} HUGUETTE GAUTHIER ET RICHARD LANTHIER
Parties intimées

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 20 octobre 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition des plaintes portées contre les intimés.

[2] Cette audition faisait suite à la décision rendue le 14 octobre 2008, accordant une remise aux nouveaux procureurs des intimés pour leur permettre de se préparer adéquatement à l'audition des plaintes dont les dates avaient été fixées initialement aux 14, 15, 16, 17, 20 et 21 octobre 2008.

CD00-0694 et CD00-0695

PAGE : 2

[3] Dès le début de l'audition, le procureur de la plaignante informa le comité que les plaintes avaient fait l'objet d'amendements visant la formulation de certains chefs et ce avec le consentement des intimés. Le comité accueillit les plaintes ainsi ré-amendées.

[4] La plainte ré-amendée portée contre M. Lanthier fait état de plus de quarante et un (41) chefs d'accusations et celle portée contre Mme Gauthier fait état de cinq (5) chefs qui impliquent essentiellement les mêmes consommateurs.

[5] Les intimés, présents à l'audition, ont enregistré chacun un plaidoyer de culpabilité à tous les chefs d'accusation portés contre eux par les plaintes ré-amendées reconnaissant non seulement les actes reprochés mais que ceux-ci constituaient des fautes déontologiques.

[6] La plaignante produisit les pièces P-1 à P-62 ainsi qu'un résumé rapportant succinctement les circonstances entourant les principaux faits reprochés (P-63), le tout de consentement avec les procureurs des intimés.

[7] L'intimé, Richard Lanthier, inscrit en tant que planificateur financier depuis 1999 détenait également un certificat en courtage en épargne collective depuis le 2 novembre 2000 mais fait, depuis le 1^{er} juillet 2007, l'objet d'une suspension pour les deux disciplines pour non paiement de la cotisation à la CSF (P-2).

[8] L'intimée, Huguette Gauthier, a été admise comme sociétaire de l'Association des intermédiaires en assurance de personne du Québec le 1^{er} octobre 1989. Elle a exercé ses activités en assurance jusqu'au 1^{er} novembre 2007, date à laquelle elle a déposé son certificat auprès de l'Autorité des marchés (AMF) et s'est engagée à ne pas pratiquer dans aucune des disciplines pour lesquelles une certification de l'AMF est

CD00-0694 et CD00-0695

PAGE : 3

requis et ce, jusqu'au jugement final sur la plainte la concernant (P-1 et décision du comité rendue le 1^{er} novembre 2007).

[9] La plainte ré-amendée portée contre M. Lanthier fait état de diverses infractions pouvant être résumées comme suit :

- 1) Pour les chefs 1, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 17, 19, 22, 24, 26, 29, 31, 33, 35 et 37, avoir entre 2000 et 2007 fait souscrire à plus de 17 clients/consommateurs des billets à terme et procéder à des renouvellements alors qu'il n'était pas autorisé à les offrir en vertu de sa certification;
- 2) Pour les chefs 2, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 18, 20, 23, 25, 27, 30, 32, 34, 36 et 38, de ne pas avoir, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder son indépendance et éviter de se placer en situation de conflits d'intérêts;
- 3) Pour les chefs 21, 28 et 39 avoir reçu en espèces ou autrement, à son nom propre, des argents de clients et s'être placé en conflit d'intérêts ne sauvegardant pas en tout temps son indépendance;
- 4) Pour le chef 3, de ne pas sauvegarder son indépendance et éviter de se placer en situation de conflits d'intérêts en conseillant à sa cliente, dans l'exercice de ses activités, de souscrire à une police d'assurance-vie universelle;
- 5) Pour le chef 16, d'avoir fait défaut de rendre compte à son client du placement effectué pour lui;
- 6) Pour le chef 40, causant entrave au travail de l'enquêteur en l'induisant en erreur;
- 7) Pour le chef 41, avoir fait défaut d'agir avec intégrité en ne respectant pas ses engagements pris envers le syndic et son personnel.

[10] La plainte ré-amendée portée contre Mme Gauthier lui reproche diverses infractions qui peuvent être résumées comme suit :

- 1) avoir participé de novembre 1994 à février 2007, directement ou indirectement, à la souscription par 17 consommateurs de billets à terme, auprès de différentes compagnies et ce, avec la collaboration de l'intimé M. Richard Lanthier;
- 2) de ne pas avoir, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder son indépendance et éviter de se placer en situation de conflits d'intérêts;

CD00-0694 et CD00-0695

PAGE : 4

- 3) avoir fait des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur son client;
- 4) avoir fait souscrire un client à des billets à terme sans y être autorisée en vertu de sa certification;
- 5) avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel en conseillant à sa cliente de souscrire à une police d'assurance-vie universelle ne répondant pas aux besoins de cette dernière.

[11] Les accusations portées contre les intimés l'ont été en vertu de divers articles de la *LDPSF*, du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r. 1.01; et du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, a. 201.

[12] Après étude de la preuve documentaire fournie et en présence des plaidoyers de culpabilité, le comité déclare les intimés coupables des chefs d'accusations portés contre chacun d'eux dans les plaintes ré-amendées, datées du 21 octobre 2008.

Les représentations des parties sur sanction

[13] Aucune des parties ne présenta de preuve sur les sanctions à imposer et il n'y a pas eu de représentations sur sanction de la part des intimés.

[14] La plaignante recommanda, en plus de la condamnation aux déboursés et des frais de publication de la décision, dans les deux cas, les sanctions suivantes pour l'intimé Richard Lanthier:

- la radiation permanente de l'intimé à l'égard des chefs 1, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 17, 19, 22, 24, 26, 29, 31, 33, 35, 37;
- la radiation permanente de l'intimé à l'égard des chefs 2, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 18, 20, 23, 25, 27, 30, 32, 34, 36 et 38;
- la radiation permanente de l'intimé à l'égard des chefs 21, 28 et 39;

CD00-0694 et CD00-0695

PAGE : 5

- la radiation temporaire de l'intimé pour une année ainsi que d'une amende de trois milles dollars (3 000 \$) à l'égard du chef 3;
- la radiation temporaire d'un an de l'intimé à l'égard du chef 16;
- la radiation temporaire de l'intimé de six mois à l'égard du chef 40;
- la radiation temporaire de l'intimé de trois ans à l'égard du chef 4.

[15] À l'égard de Mme Gauthier, la plaignante proposa les sanctions suivantes:

- La radiation permanente de l'intimée à l'égard des chefs 1, 2, 3, et 4;
- La radiation temporaire de l'intimée pour une année et le paiement d'une amende de trois milles dollars (3 000 \$) à l'égard du chef 5.

Analyse et décision

[16] Le modus operandi des intimés faisait en sorte que l'intimé Richard Lanthier approchait ses clients pour obtenir des prêts d'argent en faveur de leur partenaire d'affaires de plus de trente ans, M. Guy Charron, personnellement ou de l'une de ses compagnies dont il était seul actionnaire, entre autres, Gestion Guychar Canada Inc., Services Financiers Polygone Inc. ou Le Groupe Pemp et Les conseillers en assurance Pemp Inc., Gestion PEMP inc., Les conseillers en placements Pemp Inc. et autres compagnies à numéro (P-9 à P-18).

[17] Pour confirmer ces emprunts, des billets à terme ou promissoires étaient signés par l'un des intimés ou les deux, à titre vice-président(e) d'une des compagnies mentionnées, tantôt par Guy Charron lui-même. Il est à noter que leurs noms figuraient aussi à titre de vice-président(e) sur des documents publicitaires ou autres et les intimés signaient également, à ce titre, de la correspondance émise au nom de ces

CD00-0694 et CD00-0695

PAGE : 6

compagnies. Aussi, l'endos des cartes d'affaires de Richard Lanthier l'identifiait comme vice-président de Polygone et Pemp (P-20 à P-22).

[18] Les clients étaient par la suite, avant la date d'échéance, sollicités pour renouveler les dits billets à ordre offrant un taux d'intérêt encore plus alléchant. La preuve documentaire volumineuse (P-1 à P-62) et les plaidoyers de culpabilité des intimés établissent qu'en agissant ainsi, ils ont fait défaut d'agir avec honnêteté.

[19] Il ne fait aucun doute dans l'esprit du comité que les intimés ont, par ce moyen, posé des actes non autorisés par leurs certificats ce qui contrevient à leurs obligations déontologiques.

[20] La sanction doit non seulement revêtir un caractère de dissuasion mais aussi d'exemplarité à l'égard de ceux qui agisse de la même façon ou qui serait tenté de le faire. Ce comportement est inacceptable et ne saurait être toléré par le comité.

[21] Aussi, le comité est d'avis que les sanctions proposées par la plaignante sont raisonnables, adéquates pour assurer la protection du public.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE les plaintes ré-amendées datées du 17 octobre 2008 portées contre les intimés;

Quant à l'intimée Huguette Gauthier :

DÉCLARE l'intimée Huguette Gauthier coupable sur chacun des cinq (5) chefs d'accusation portés contre elle;

ORDONNE la radiation permanente de l'intimée à l'égard des chefs 1 à 4;

CD00-0694 et CD00-0695

PAGE : 7

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une année ainsi que d'une amende de trois milles dollars (3 000 \$) à l'égard du chef 5;

CONDAMNE l'intimée Huguette Gauthier au paiement de tous les déboursés concernant la radiation provisoire rendue dans son dossier CD00-0694 et des déboursés quant aux auditions sur le fond des deux dossiers dans la proportion d'un 1/3 et ce, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

Quant à l'intimé Richard Lanthier :

DÉCLARE l'intimé Richard Lanthier coupable sur chacun des quarante et un (41) chefs d'accusation portés contre lui;

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé à l'égard des chefs 1, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 17, 19, 22, 24, 26, 29, 31, 33, 35, 37 et des chefs 2, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 18, 20, 23, 25, 27, 30, 32, 34, 36, 38, et les chefs 21, 28, 39;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une année ainsi que d'une amende de trois milles dollars (3 000 \$) à l'égard du chef 3;

ORDONNE la radiation temporaire d'un an de l'intimé quant au chef 16;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois à l'égard du chef 40;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) ans à l'égard du chef 41;

CONDAMNE l'intimé Richard Lanthier au paiement des déboursés dans la proportion d'un 2/3 quant aux auditions sur le fond des deux dossiers et ce, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CD00-0694 et CD00-0695

PAGE : 8

INTERDIT la publication ou la diffusion de tout renseignement permettant d'identifier les clients visés par les chefs 29, 30, 37, 38 et 39 de la plainte ré-amendée portée contre l'intimé Richard Lanthier et ces mêmes clients mentionnés aux chefs 1 et 2 de la plainte ré-amendée portée contre Huguette Lanthier.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Alain Côté

Alain Côté, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Ginette Racine

Ginette Racine, A.V.C.

Membre du comité de discipline

Me Johanne Pinsonneault
Procureure de la partie plaignante

Me Marc-Antoine Rock et Me Anne-Marie Lanctôt
ROCK VLEMINCKX DURY LANCTOT
Procureurs des intimés

Date d'audience : 20 octobre 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0715

DATE : 12 décembre 2008

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Michèle Derome	Membre
M ^{me} Sophie Babeux	Membre

LÉNA THIBAUT es qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

GLADYS CHACON, conseillère en sécurité financière et représentante en épargne collective,
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal, le 6 novembre 2008 afin de procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée libellée comme suit :

À L'ÉGARD DE LA REPRÉSENTANTE DANIELA TORODOVA-NIKOVA

1. Dans la grande région du Montréal-Métropolitain, le ou vers le 17 juillet 2005, l'intimée **GLADYS CHACON** a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de la représentante **Daniela Torodova-Nikova** sur les demandes d'inscription de « régime familial collectif » #1246375 et #1246376 de USC Régimes d'Épargne-Études, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2);

CD00-0715

PAGE : 2

À L'ÉGARD DE MARIA ERCILIA CANDIDO CLAVEL

2. Dans la grande région du Montréal-Métropolitain, le ou vers le 28 janvier 2005, l'intimée **GLADYS CHACON** a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de **Maria Ercilia Candido Clavel** sur les demandes d'inscription de « régime familial collectif » #1239318, #1239319, #1240329 et #1251998 de USC Régimes d'Épargne-Études, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2);

À L'ÉGARD DE ROBERTO CRUZ ORTEGA MARTINEZ

3. Dans la grande région du Montréal-Métropolitain, le ou vers le 28 janvier 2005, l'intimée **GLADYS CHACON** a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de **Roberto Cruz Ortega Martinez** sur les demandes d'inscription de « régime familial collectif » #1239318, #1239319, #1240329 et #1251998 de USC Régimes d'Épargne-Études, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) (**Dossier syndic : p 23, 292-303, 373**);

À L'ÉGARD DE ROSA HERMINIA PATROCINA RAMIREZ

4. Dans la grande région du Montréal-Métropolitain, le ou vers le 11 avril 2005, l'intimée **GLADYS CHACON** a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de **Rosa Herminia Patrocina Ramirez** sur les demandes d'inscription de « régime familial collectif » #1247314, #1247315 et #1247316 de USC Régimes d'Épargne-Études, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2);

À L'ÉGARD DE CARMELO PAULINO

5. Dans la grande région du Montréal-Métropolitain, le ou vers le 11 avril 2005, l'intimée **GLADYS CHACON** a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de **Carmelo Paulino** sur les demandes d'inscription « régime familial collectif » #1247314, #1247315 et #1247316 de USC Régimes d'Épargne-Études, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2);

[2] L'intimée, par l'entremise de son procureur enregistra un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs d'accusation portés contre elle.

CD00-0715

PAGE : 3

[3] Par la suite, le procureur de la plaignante entreprit de produire les cahiers de pièces P-1 à P-13. Le procureur de l'intimée fit valoir ses réserves quant à la force probante des pièces P-3 et P-4.

[4] Après un bref résumé des faits, les procureurs informèrent le comité que l'intimée avait une preuve sur sanction à présenter consistant en son témoignage et celui du directeur de la succursale où elle travaille maintenant depuis près d'un (1) an.

Preuve et représentations sur sanction

[5] Le procureur de la plaignante recommanda une radiation temporaire de trois (3) mois, sur chacun des chefs à être purgé de façon concurrente en plus de la publication de la décision, des frais de cette publication ainsi que la condamnation aux déboursés. Il passa en revue un cahier de décisions rendues en semblable matière appuyant selon lui la sanction proposée en l'espèce.

[6] Le procureur de l'intimée recommanda que le comité restreigne le permis de l'intimée en l'obligeant à être supervisée de la même façon que durant le stage pour devenir conseiller en sécurité financière ou représentant en épargne collective et ce pour une période de trois (3) mois. Il suggéra que sa cliente devait travailler et que sa situation financière avait déjà été touchée durement par le fait d'avoir été congédiée par la compagnie pour laquelle elle travaillait. Il fit valoir que les propositions de bourses d'études reflétaient la volonté des clients, qu'aucun client n'avait subi de perte financière ou de préjudice en raison de ces propositions, que l'intimée avait reconnu qu'elle n'aurait pas dû le faire, qu'elle n'a pas tiré d'avantage financier de ces propositions et qu'elle n'avait aucun antécédent disciplinaire. En conséquence, il

CD00-0715

PAGE : 4

recommanda une supervision par son directeur actuel qui s'est dit d'accord à assurer la supervision de l'intimée. Il commenta les décisions citées par son confrère et déposa un cahier de décisions également dont certaines déjà commentées par la plaignante.

Analyse et décision

[7] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur chacun des chefs d'accusation portés contre elle et déclarera l'intimée coupable sur chacun des cinq (5) chefs d'accusation portés contre elle.

[8] L'intimée a été entendue par le comité. Elle a expliqué le contexte des gestes posés. Essentiellement, elle aurait imité la signature de Mme Daniela Torodova-Nikova car cette dernière n'avait pas voulu se déplacer pour une deuxième rencontre avec les clients. L'intimée expliqua qu'elle ne voulait pas lui faire perdre la vente et plutôt l'encourager à continuer dans le domaine.

[9] Quant aux autres contrefaçons, l'intimée s'est servi des formulaires précédents pour photocopier la signature et l'apposer sur les nouveaux formulaires prétextant que les souscriptions étaient devenues urgentes parce que dans chaque cas un des enfants des clients atteindrait l'âge de treize (13) ans dans un délai d'un mois ou plus et par conséquent il ne pourrait plus y avoir de contribution possible au plan visé après avoir atteint cet âge. Les clients ne voulaient pas se déplacer pour toutes sortes de raisons dont le fait d'être trop occupés. Au lieu de faire comprendre aux clients qu'elle ne pouvait pas agir sans leur collaboration et leurs signatures sur les propositions, l'intimée a eu recours à la contrefaçon dans tous les cas.

CD00-0715

PAGE : 5

À part, un cas où l'enfant atteignait ses treize (13) ans dans le mois suivant la souscription, dans les autres cas, il y avait encore deux (2) ou trois (3) mois avant l'atteinte des treize (13) ans. Il est à noter que l'intimée en profitait aussi pour renouveler ou faire de nouvelles propositions à l'égard des autres enfants des clients d'une même famille auxquels sa justification du délai ne peut s'appliquer.

[10] Dans le cas du couple Martinez Clavel, l'intimée a rapporté que sa cliente venait d'accoucher de son dernier enfant, ne voulait pas se déplacer et ne voulait surtout pas que son époux sache qu'elle souscrivait à ces plans puisqu'il avait déjà souscrit à d'autres avec une autre institution. Malgré ce fait, l'intimée a procédé à la souscription des plans de bourse d'études à l'insu du mari qui apparaît comme souscripteur. Ainsi non seulement a-t-elle contrefait la signature de la cliente qui ne voulait pas se déplacer mais aussi celle de son mari bien que sachant que celui-ci n'était pas d'accord.

[11] L'intimée dit au comité reconnaître qu'elle n'aurait pas dû faire cela mais le comité n'est pas convaincu qu'elle saisisse vraiment l'importance et la gravité de ses gestes de contrefaçon. En résumé, l'intimée a contrefait la signature d'autrui sur sept (7) formulaires. Il est important qu'elle saisisse non seulement toute la gravité d'agir de la sorte mais qu'elle ne récidive pas d'autant plus qu'elle détient maintenant des certificats en assurance de personnes et en épargne collective où les enjeux peuvent être encore de plus graves de conséquence.

[12] La sanction doit non seulement revêtir un caractère de dissuasion mais aussi d'exemplarité à l'égard de ceux qui agissent de la même façon ou qui seraient tenté de le faire. Ce comportement est inacceptable et ne saurait être toléré par le comité.

CD00-0715

PAGE : 6

[13] En conséquence, le comité est d'avis que les recommandations faites par la partie plaignante sont adéquates, raisonnables et conformes aux sanctions rendues en pareil cas par les comités de discipline.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des cinq (5) chefs d'accusation portés contre elle.

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des cinq (5) chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

ET STATUANT SUR LA SANCTION

ORDONNE la radiation temporaire et concurrente de l'intimée sur chacun des cinq (5) chefs d'accusation pour une période de trois (3) mois;

ORDONNE que dans l'éventualité où les certificats de l'intimée ne seraient pas en vigueur à l'expiration des délais d'appel, l'exécution de la radiation temporaire soit suspendue jusqu'à la date de la demande de remise en vigueur du certificat présentée par celle-ci;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la décision rendue, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimée a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156 alinéa 5 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CD00-0715

PAGE : 7

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Michèle Derome

M^{me} Michèle Derome

Membre du comité de discipline

(s) Sophie Babeux

M^{me} Sophie Babeux

Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Giovanni Bracaglia
SARRAZIN NICOLO BRACAGLIA Inc.
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 6 novembre 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-10-02 (C)

DATE : 17 décembre 2008

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Gilles Bergeron, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

RITA QUICI, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 4 décembre 2008, le Comité de discipline se réunissait pour entendre les représentations sur sanction;

[2] Cette audition intervenait après que l'intimée eut été déclarée coupable des quatre chefs d'accusation suivants :

1. Le ou vers le 28 février 2006, a exercé ses activités de façon négligente et incompétente et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'informer sa cliente, Mme Olguta (Popescu) Cojocar, des conditions de renouvellement de la police d'assurance des entreprises de la compagnie Les Immeubles Centaur inc. à l'effet que la prime de la police devait être payée au complet avant sa mise en vigueur, laissant sa cliente dans la complète ignorance de ce fait, alors que ladite cliente partait en voyage à l'extérieur du pays au moment même du renouvellement, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la Loi et les articles 2, 25, 26, 37 (1) et 37 (6) dudit code.

2007-10-02 (C)

PAGE : 2

2. Le ou vers le 3 mars 2006, a de nouveau exercé ses activités de façon négligente et. incompétente en adressant à Mme Olguta (Popescu) Cojocaru, à une mauvaise adresse de correspondance, une note de couverture et une facture pour assurer les immeubles situés au 4981 et 4993, rue Sainte-Catherine Est, à Montréal, en faisant défaut d'indiquer avec précision les termes de paiement de ladite police à défaut de quoi la police ne serait pas émise, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la Loi et les articles 2, 25, 26, 37 (1) et 37 (6) dudit code
3. Entre le mois de février et le 23 mars 2006, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par sa cliente, Mme Olguta (Popescu) Cojocaru, d'assurer les immeubles situés au 4981 et 4993, créant ainsi un découvert d'assurance du 15 mars au 10 avril 2006, le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 25 et 26 dudit code.
4. Le ou vers le 31 mars 2006, a fait défaut d'agir avec transparence et professionnalisme en acceptant de sa cliente, Mme Olguta (Popescu) Cojocaru, un paiement par carte de crédit de la prime d'assurance des entreprises no 1-08184-CN pour la période du 15 mars 2006 au 15 mars 2007, alors qu'elle savait que ladite police n'était pas en vigueur pour défaut de paiement et qu'elle avait donné instruction au cabinet Dave Rochon de ne pas faire émettre la police, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la Loi et les articles 2 et 25 dudit code

[3] La partie plaignante était représentée par Me Morin et l'intimée par Me Nahmiash;

I. Preuve sur sanction

[4] L'intimée après avoir été dûment assermentée, déclara devant le Comité :

- Qu'elle possède plus de 20 ans d'expérience dans le domaine de l'assurance;
- Qu'il s'agit de sa première plainte en 20 ans;
- Que les risques sous-standard ne représentent que 10% de sa pratique;
- Que depuis les événements reprochés, elle a modifié ses méthodes de travail;

2007-10-02 (C)

PAGE : 3

II. Argumentation des parties

A. Par la syndic

[5] Me Morin, après avoir indiqué les circonstances aggravantes et atténuantes propres au dossier de l'intimée, suggéra, les sanctions suivantes :

Chef no. 1 : une amende de 600 \$ et une réprimande;

Chef no. 2 : une amende de 600 \$ et une réprimande;

Chef no. 3 : une amende de 1 000 \$;

Chef no. 4 : une amende de 600 \$;

[6] La syndic demanda également au Comité de recommander au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimée l'obligation de suivre avec succès le cours C-130 " Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires";

[7] A l'appui de ses prétentions, Me Morin déposa devant le Comité une série de précédents jurisprudentiels démontrant le bien-fondé des sanctions suggérées;

[8] Enfin, la syndic plaide que la gravité objective de l'infraction reprochée au chef no. 3, de même que les conséquences qu'ont entraîné le découvert d'assurance, exigent une amende plus substantielle que le minimum légal;

B. Par l'intimée

[9] Le procureur de l'intimée suggéra au Comité de discipline d'imposer de simples réprimandes sur chacun des chefs d'accusation en insistant particulièrement sur les circonstances atténuantes;

[10] Me Nahmiash souligna, avec à propos, l'absence d'intention malhonnête de la part de sa cliente et surtout l'absence de mauvaise foi de celle-ci;

[11] L'intimée insista également sur les modifications apportées à sa pratique depuis les événements et son passé professionnel sans tache.

2007-10-02 (C)

PAGE : 4

[12] Afin, d'appuyer ses prétentions, le procureur de l'intimée déposa un cahier de jurisprudence et indiqua sommairement au Comité, les distinctions qui s'imposaient avec les précédents soumis par la syndic;

[13] Enfin, il souligna le fait que l'intimée n'est qu'une employée à salaire, ne bénéficiant d'aucune commission et par conséquent, elle ne tira aucun bénéfice de la présente situation, bien au contraire;

III. Analyse et décision

[14] Le Comité considère que malgré les circonstances atténuantes propre au dossier de l'intimée, il ne peut imposer de simples réprimandes sur tous les chefs d'accusation;

[15] Le Comité est d'avis que l'absence d'antécédents disciplinaires et l'absence d'intentions malhonnêtes de l'intimée se reflètent dans les sanctions suggérées par la syndic et que, d'autre part, celles-ci tiennent compte de la gravité objective des infractions reprochées;

[16] De plus, la mise en péril de la protection du public de même que le fait que ces infractions, surtout celle reprochée au chef no. 3, portent atteinte à l'essence même de la profession et commande l'imposition d'une sanction qui va au-delà de la simple réprimande, sans toutefois dépasser le minimum légal de 600 \$, vu les circonstances atténuantes dont l'intimée doit bénéficier;

[17] Enfin, pour le chef no. 3, l'amende de 1 000 \$ reflète la gravité objective de cette infraction, et celle-ci est conforme à la jurisprudence antérieure;

[18] Soulignons également que, depuis les événements, l'amende minimum est passée de 600 \$ à 1 000 \$ et, en conséquence, on ne peut prétendre que l'amende suggérée par la syndic pour le chef no. 3 est exagérée, déraisonnable ou excessivement sévère, vu qu'il s'agit du nouveau minimum légal imposé par le législateur;¹

IV. Conclusions

[19] Pour l'ensemble de ces motifs, la suggestion de la syndic sera entérinée par le Comité et l'intimée se verra imposer les sanctions ci-après indiquées;

¹ Voir l'article 156(c) c.prof, tel que modifié par L.Q 2007 c.25, a.1, E.E.V 4 décembre 2007

2007-10-02 (C)

PAGE : 5

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef no. 1 : une amende de 600 \$ pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

une réprimande pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Chef no. 2 : une réprimande pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

une amende de 600 \$ pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Chef no. 3 : une amende de 1 000 \$;

Chef no. 4 : une amende de 600 \$.

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimée l'obligation de suivre et de compléter avec succès le cours suivant :

- C-130 "Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires";

CONDAMNE l'intimée aux entiers dépens;

2007-10-02 (C)

PAGE : 6

ACCORDE à l'intimée un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculés à compter de la signification de la présente décision;

Me Patrick de Niverville
Président du Comité de discipline

Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Gilles Bergeron, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin
Procureur du syndic

Me. Laurent Nahmiash
Procureur de l'intimée

Date d'audience : 4 décembre 2008

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2008-07-02 (C)

DATE : 1^{er} décembre 2008

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante

c.

JULIENNE (JULIE) GOULET, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 10 novembre 2008, le Comité se réunit afin de procéder à l'audition du dossier en l'espèce. La syndic est représentée par Me Jean-Pierre Morin et l'intimée est présente et représentée par Me Martin Courville. Dès le début de l'audition, le procureur de la syndic annonce au Comité qu'une entente est intervenue entre les parties et que l'intimée entend plaider coupable à la plainte dont le chef unique se lit comme suit :

« 1. Entre le 13 décembre 2006 et 20 décembre 2006 ou vers ces dates, a abusé de la bonne foi de M. Michel Sauvé, C.d'A.A., et celle des membres de l'équipe du cabinet Richard Sauvé Assurance Inc., et ce, afin d'obtenir des informations concernant la possibilité de procurer à son client, Soudure Touche-à-tout inc., une protection responsabilité civile à un prix inférieur à ce qu'elle pouvait elle-même obtenir, utilisant un procédé déloyal envers

2008-07-02 (C)

PAGE : 2

eux, à savoir en se présentant comme l'épouse de l'administrateur de son assuré, commettant ainsi une supposition de personne, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 32 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. »

[2] L'intimée, par l'entremise de son procureur, a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur ladite plainte et lorsque questionnée par le président du Comité, cette dernière a reconnu les faits mentionnés à la plainte.

[3] Considérant le plaidoyer de culpabilité et les représentations du procureur de l'intimée, séance tenante, le Comité a déclaré l'intimée coupable du chef n° 1 de la plainte.

[4] Par la suite, les parties se sont déclarées disposées à soumettre immédiatement au Comité des représentations communes sur sanction. Le Comité a donc procédé à l'audition sur sanction de la présente affaire.

I. Représentations communes sur sanction

[5] Les procureurs des parties déclarent au Comité que les parties se sont entendues sur la recommandation suivante, soit l'imposition d'une amende de 600 \$ plus les frais et les frais du jour occasionnés par la remise de l'audition prévue pour le 20 octobre 2008.

[6] À l'appui de cette recommandation, les procureurs de part et d'autre indiquent qu'il s'agit en quelque sorte d'une maladresse de la part de l'intimée, d'un geste malhabile de nature complètement isolée.

[7] En conséquence, selon les procureurs, il s'agit d'une sanction qui est juste et raisonnable dans les circonstances.

[8] Suite aux plaidoiries des deux parties, le Comité a avisé celles-ci que la suggestion commune sur sanction des parties serait retenue et qu'une décision écrite sur culpabilité et sanction serait rendue sous peu.

[9] Le Comité examinera donc les principes applicables en matière de sanction.

2008-07-02 (C)

PAGE : 3

II. Analyse et décision

[10] L'article 32 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* stipule :

« 32. *Le représentant en assurance de dommages ne doit pas abuser de la bonne foi d'un autre représentant ou user de procédés déloyaux à son endroit.* »

[11] Le Comité a pris connaissance des pièces déposées de consentement lors des représentations sur sanctions et plus particulièrement de la pièce P-11 laquelle contient notamment la version de l'intimée relativement aux faits reprochés en l'espèce.

[12] Dans cette affaire, le Comité retient ce qui suit :

- lors de conversations téléphoniques avec des représentants du cabinet Richard Sauvé Assurances, l'intimée aurait mentionné qu'elle était la conjointe du représentant d'un assuré, soit un dénommé Luc Morinville, dans le but d'obtenir des renseignements relativement à une couverture d'assurance responsabilité civile pour son assuré;
- qu'il s'agissait, tout comme le concèdent les parties, d'un acte isolé, exécuté dans le but d'obtenir des renseignements pour M. Morinville;
- qu'à la première occasion, l'intimée a reconnu sa culpabilité;
- que Madame Goulet n'a aucun antécédent disciplinaire;
- que l'intimée n'a pas agi avec malhonnêteté mais plutôt de façon malhabile.

[13] Quant aux principes applicables en matière de représentations communes sur sanction, le Comité souligne qu'il n'est pas lié par les suggestions communes des parties, mais qu'il doit les suivre dans la mesure où elles s'avèrent raisonnables.¹

¹ Charlebois c. Le Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, REJB 1999-16036, à la page 6.

2008-07-02 (C)

PAGE : 4

[14] Le Comité est d'avis que la sanction suggérée aura un effet dissuasif à l'endroit de l'intimée. De plus, le Comité considère qu'il doit faire preuve de clémence dans la présente affaire considérant la gravité objectivement peu élevée des faits entourant la commission de l'infraction.

[15] Bref, le rôle du Comité n'est pas de punir l'intimée mais plutôt de voir à la protection du public.

[16] De plus, dans la décision sur sanction rendue le 13 avril 2006, par le Comité présidé par Me de Niverville, soit l'affaire *Chauvin c. Asselin*, 2006-02-02 (C), le Comité a imposé une sanction de 1 000 \$ pour une violation à l'article 32 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[17] Dans ce dossier, l'intimé avait demandé à une compagnie d'assurance d'annuler sa police et ce, en cachant ce fait pour qu'il demeure à l'insu de son ex-employeur qui devait payer la prime.

[18] En l'espèce, l'intimée n'a pas, contrairement à l'affaire Asselin, agit avec malversation mais plutôt avec maladresse suivant les déclarations communes des parties.

[19] C'est pourquoi le Comité, après avoir délibéré, réitère qu'il retient la suggestion commune des parties.

[20] En tenant compte de ce qui précède, le Comité soumet que la recommandation commune constitue une sanction qui est raisonnable compte tenu des circonstances propres à ce dossier et ce, après avoir pris en considération et fait l'évaluation de tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants².

III. Conclusion

[21] Vu ce qui précède, le Comité considère qu'il se doit d'imposer la sanction recommandée par les parties en l'espèce.

² BERNARD, P. *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, dans « Développement récent en déontologie, droit professionnel et disciplinaire », S.F.P.B.Q., 2004, 2006, pp. 71 et ss.;

2008-07-02 (C)

PAGE : 5

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef d'accusation dans la plainte;**IMPOSE** à l'intimée la sanction suivante sur le chef d'accusation n° 1 pour lequel elle a été reconnue coupable, soit le paiement d'une somme de 600 \$;**CONDAMNE** l'intimée aux frais de même que les frais du jour encourus lors de la remise de l'audition du 20 octobre 2008.

Me Daniel M. Fabien
Président du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M. Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin
Procureur de la plaignante

Me Martin Courville
Procureur de l'intimée

Date d'audience : Le 10 novembre 2008

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.